

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez Landois et Bigot, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR ROYALE DE PARIS.

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 8 septembre.

Prestation de serment d'un conseiller, de plusieurs juges de première instance et de tout le Tribunal de commerce.

M. Bergeron-d'Anguy, l'un des conseillers, absent par congé, a repris son siège. Ce magistrat prête serment entre les mains de M. le premier président, délégué à cet effet par ordonnance de S. M.

M. Bernard, procureur-général : Nous requérons, au nom du Roi, qu'il soit donné lecture des ordonnances qui ont nommé plusieurs membres du Tribunal de première instance de la Seine.

M. Duplès, greffier en chef, lit les ordonnances. A la suite de cette lecture, on prête serment dans l'ordre suivant : MM. Cyprien Danjan, Perrot de Chézelles et Picquerel, nommés juges ;

MM. Corthier et Alexandre Joubert, juges suppléants ;

M. Victor Lanjuinais, nommé substitut de M. le procureur du Roi ;

M. Jacques de Montsarrat, substitut de M. le procureur du Roi, qui ne se trouvait pas à la séance du 12 août, est présent et prête serment.

MM. les président, vice-président et juges du Tribunal de commerce sont introduits.

M. le procureur-général se lève, et prononce le discours suivant :

« Messieurs, le Tribunal de commerce de Paris se présente pour prêter le serment que la loi demande aux fonctionnaires publics. Nous sommes heureux de trouver cette occasion solennelle d'offrir à la magistrature consulaire, et, dans la personne de ses membres, au commerce entier de Paris, les justes éloges que mérite son patriotisme.

« Messieurs, le commerce de Paris s'est glorieusement associé à notre immortelle révolution. C'est la voix de ses juges qui la première a flétri les odieuses ordonnances du 25 juillet. Ils se montrèrent citoyens dans un moment où il n'était pas encore sans péril à le paraître. La France n'oubliera pas la courageuse décision dont l'auteur a reçu de la main du Roi la juste récompense.

« La nation va recueillir les fruits de cette grande révolution. Mais surtout ils ne seront pas perdus pour les classes honorables que représente ici le Tribunal de commerce, et qui ont pris une part si active à la lutte des jours du danger. Les intérêts du commerce seront désormais l'objet de la sollicitude du prince citoyen qui nous gouverne et des grands corps de l'Etat qui veillent avec lui aux destinées de la France. Déjà sans doute vous avez vu un témoignage éclatant de cette sollicitude dans le projet de traité qui doit établir des relations trop long-temps attendues entre les deux continents. (Sensation.) Cet acte d'une politique large et éclairée aura le double avantage d'ouvrir à nos produits de nouveaux et importants débouchés, et de consacrer à la face du monde les principes de liberté et d'indépendance pour lesquels la France vient de combattre et de triompher.

« Messieurs, peut-être ne fallait-il rien moins que cette glorieuse révolution pour réaliser au sein de la société française l'harmonie du pouvoir et de la liberté, vainement essayée depuis quinze années. Mais le problème est résolu, et le temps est venu où les bons citoyens ne sépareront plus dans leur dévouement et dans leurs affections le monarque et le pays, le trône et la patrie, unis désormais par la plus sainte des alliances.

« Quant à la protection légale dont le commerce et l'industrie ont besoin pour produire, elle ne leur manquera pas. L'action des lois a repris son cours et ne sera plus suspendue. Ferme, impartiale, appuyée sur la garde nationale, ce précieux élément d'ordre et de sécurité, l'action de la loi dominera tout et tous, et FORCÉ RESTERA A JUSTICE.

« Nous requérons, au nom du Roi, qu'il plaise à la Cour faire donner lecture de l'ordonnance de S. M., qui a nommé de nouveaux juges et juges-suppléants du Tribunal de commerce de Paris, après quoi il lui plaira de procéder à la réception du serment de tous les membres du même Tribunal. »

M. Duplès lit l'ordonnance du 27 août, qui a nommé juges MM. Antoine-François Berte, Féron, Paris, Bonvattier ; juges-suppléants, MM. Michel, Chatelet, Mar-

M. Vassal, président, M. Ganneron, vice-président, tous les juges et juges suppléants, anciens et nouveaux, et M. Ruffin, greffier en chef, successivement appelés, ont prêté serment.

Un seul juge, M. Richard, était absent par congé.

M. le procureur-général : Nous requérons qu'il plaise à la Cour fixer le lundi 20 septembre comme dernier délai pour la prestation du serment prescrit par la loi du 31 août, insérée au Bulletin des Lois du 2 de ce mois, à MM. les membres de la Cour et des Tribunaux du ressort, qui ne l'ont point encore prêté.

M. le premier président : La Cour, faisant droit au réquisitoire du procureur-général, fixe pour dernier délai le lundi 20 septembre, jour auquel la Cour tiendra son audience à dix heures du matin.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Vassal.)

Audience extraordinaire du 8 septembre.

Installation des nouveaux juges et suppléants. — Prestation de serment des divers fonctionnaires attachés près la juridiction commerciale.

Tous les membres du Tribunal de commerce, anciens et nouveaux, après avoir prêté, ce matin, devant la Cour royale, serment de fidélité à la Charte constitutionnelle et au Roi des Français, sont revenus, à onze heures et demie, au palais de la Bourse, et se sont rendus directement dans la grande salle de la chambre de commerce. Peu d'instans après, les portes de l'audience consulaire ont été ouvertes. MM. Ganneron, Lemoine-Tacherat, Sanson-Davillier et Rémi Claye sont venus successivement, avec leurs anciennes sections respectives, prononcer leurs jugemens dans plusieurs affaires qui avaient été mises en délibéré. A midi un quart, M. Vassal a occupé le fauteuil de la présidence. Tous les anciens juges et suppléants ont pris place à ses côtés. Bientôt le concierge du palais et deux huissiers-audienciers ont introduit les juges et suppléants nouveaux, ayant à leur tête M. Berte, qui s'est avancé jusqu'au bureau du greffier en chef, entre les mains duquel il a remis l'ordonnance d'investiture des magistrats entrans et le procès-verbal de leur prestation de serment devant la Cour. M. Berte a ensuite invité M. le président à vouloir lui indiquer, ainsi qu'à ses collègues, la place qui leur était destinée. M. Vassal a d'abord fait asseoir les honorables magistrats sur des fauteuils adossés au barreau, en face du Tribunal. M. Ruffin, greffier en chef, a immédiatement donné lecture des deux pièces déposées par M. Berte. Cette formalité remplie, M. Vassal a prononcé la formule du serment que devaient prêter MM. les huissiers-audienciers, greffiers du plunitif et des faillites, et agrés postulant près le Tribunal. Ces divers fonctionnaires, en grand costume, ont tous dit, l'un après l'autre, et d'une voix ferme, les mots sacramentels : *Je le jure*. Alors, M. Vassal a prononcé, au milieu du plus profond silence, le discours suivant :

« Messieurs, choisis par vos pairs, appelés par les notables commerçans à venir siéger dans cette enceinte, vous connaissez les devoirs que vous avez à remplir. Pénétrés de leur importance, vous suivrez les traces de vos honorables prédécesseurs ; comme eux, vous montrerez dignes de la confiance de vos concitoyens ; vous la justifierez !

« Déjà plusieurs d'entre vous, vétérans de la magistrature consulaire, ont donné des gages certains de leur zèle infatigable, de leur haute capacité, de la sûreté de leur jugement, de l'intégrité de leur caractère. C'est avec une vive satisfaction que nous les voyons rentrer dans nos rangs affaiblis par la retraite de nos dignes collègues, arrivés au terme de leurs travaux.

« Ainsi la tradition des bons exemples, des saines doctrines, d'une noble indépendance, se transmet pure et intacte ; ainsi, avec des juges temporaires, la dignité du Tribunal de commerce, ses droits à l'estime publique, sa fidélité aux principes constitutionnels sont inamovibles.

« Pendant l'année qui vient de s'écouler, du 1^{er} septembre 1829 au 1^{er} septembre 1830, le Tribunal a rendu 20,291 jugemens ; ils ont produit au fisc, pour droit d'enregistrement, 795,309 fr. 60 c.

« Le nombre des faillites déclarées pendant le même espace de temps a été de 469.

« 326 faillites déclarées, soit pendant le premier exercice, soit pendant les années antérieures, ont été

terminées, savoir : 210 par des concordats, et 116 par contrats d'union.

« Dans son administration intérieure, le Tribunal s'est occupé avec persévérance d'un grand nombre d'améliorations importantes. Il a adopté pour les jugemens une rédaction plus claire, plus concise ; le retranchement des mots, des phrases, des répétitions inutiles ou parasites, a diminué d'environ un tiers les frais d'expédition à la charge des justiciables.

« Une commission permanente, dont tous les juges font partie successivement, examine avec soin le travail du greffe, repousse les abus qui chercheraient à s'introduire, veille à ce que les expéditions des jugemens soient régulières, et que la prompte délivrance en soit faite aux parties intéressées. Chaque mois la commission consigne, dans un rapport écrit, ses observations, qui sont soumises à la délibération de l'assemblée générale du Tribunal.

« L'examen de la liste des notables commerçans, arrêtée par M. le préfet de la Seine, a donné lieu de la part du Tribunal à la demande du retranchement de quelques noms qui ne devaient plus y figurer, et à la proposition d'un grand nombre de candidats honorables qui avaient des droits à y trouver place.

« Le Tribunal, consulté par le gouvernement, s'est empressé de lui transmettre ses observations sur un projet de loi ayant pour objet de fixer définitivement les attributions des commissaires-priseurs, et de déterminer leurs droits et vacations.

« Sur la demande du président, le ministre de l'intérieur a mis à la disposition du Tribunal plusieurs bons ouvrages de droit et de jurisprudence commerciale. La chambre de commerce s'est également empressée de lui ouvrir sa bibliothèque.

« Un long travail, dont le but est d'accélérer la marche des faillites et d'en diminuer les frais d'instruction, est sur le point d'être terminé.

« Une protestation unanime des membres du Tribunal a signalé comme *illégal* et *inconstitutionnelle* une ordonnance royale portant nomination d'un président honoraire et par conséquent inamovible au Tribunal de commerce, tandis que l'institution des juges de ce Tribunal est tout à la fois élective et temporaire.

« Tel est, Messieurs, l'aperçu rapide des travaux du Tribunal pendant la première année de l'exercice de ma présidence ; l'œuvre des utiles réformes que nous avons commencé ne restera pas imparfait ; pour tout ce qu'il y aura de bien à faire, votre généreuse coopération ne me manquera jamais. Votre zèle, je le sais, mes chers collègues, n'a pas besoin d'être stimulé. Dans toutes les circonstances, le Tribunal de Commerce de la Seine s'est distingué par son excellent esprit, par l'impartialité et la sagesse de ses décisions, par la touchante confraternité de ses membres ; et, dans ces derniers temps, ne pourrais-je pas citer son héroïque courage ! Le 28 juillet, lorsque tous les tribunaux étaient déserts, ici, dans cette enceinte, une section de ce tribunal frappait d'anathème les ordonnances liberticides, qui n'ont vécu qu'un jour. La voix de son digne président dominait le bruit des fusillades ; il était alors l'interprète de l'opinion et des sentimens de tous ses collègues ; tous, à l'instant même, ont donné leur adhésion au jugement qu'il venait de prononcer.

« N'est-ce pas encore ce tribunal qui, le premier, a salué roi des Français le lieutenant-général du royaume ? qui le premier a rendu la justice au nom de Louis-Philippe I^{er} ? Alors, comme aujourd'hui, nous jurions fidélité au roi des Français, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume. Ce serment est l'expression sincère de notre amour pour la patrie, et de notre dévouement à la nouvelle dynastie que la France vient d'adopter. »

Après ce discours, qui a été écouté avec une religieuse attention, tous les membres du Tribunal, sans aucune exception, se sont levés et se sont rendus à la chambre du conseil. Au bout de quelques minutes, M. le président Vassal est venu reprendre l'audience, mais seulement avec les juges et suppléants qui doivent administrer la justice consulaire pendant l'année 1830 à 1831. Le greffier en chef a proclamé les noms des magistrats entrans, qui remplacent leurs collègues sortans, en qualité de juges-commissaires dans les faillites non terminées. Ensuite M. Vassal a annoncé, d'après une lettre officielle de M. Odilon-Barrot, préfet du département de la Seine, que M. Raphaël Ayala, nommé par le gouvernement de Colombie vice-consul attaché au consulat-général en France, venait de recevoir son *exequatur* du Roi Louis-Philippe.

L'audience a été levée à midi et demi.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DES VOSGES (Épinal).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. RISTON. — 3^e session de 1850.

Ouverture de la session. — Discours remarquable de M. le président.

Par une innovation dont déjà deux magistrats, MM. Boyard et Bresson, ont donné l'heureux exemple, MM. les conseillers de la Cour de Nancy, délégués pour présider les assises des Vosges, font précéder l'examen des affaires de quelques observations adressées au jury. Peu de mots suffisent ainsi pour former un premier lien entre le magistrat qui révèle sa pensée, ses principes, et les jurés dont il doit présider les travaux. Les avocats et par suite les accusés ne peuvent que gagner aussi à cet usage, car la défense entrevoit dès l'abord la marche plus ou moins large qu'elle pourra et devra suivre.

M. Riston, appelé cette fois à la présidence, a prononcé un discours empreint de cette noble franchise, de ces idées d'indépendance et de liberté qu'il serait tant à désirer de voir partager par la magistrature tout entière, et sans lesquelles aujourd'hui nul ne peut consciencieusement se croire ni être digne d'exercer les graves fonctions. Déjà les Vosgiens avaient vu et entendu M. Riston dans des circonstances plus difficiles; et quoique alors il ne fût pas sans danger d'exprimer des idées indépendantes, ce magistrat n'avait point dissimulé ses principes; nul de nous ne s'était mépris sur son caractère; aussi ce nouveau discours nous a-t-il fait plaisir, sans nous étonner et sans nous rien apprendre.

« Messieurs, a dit ce magistrat, depuis les glorieux événements qui ont si subitement changé la face de la France, c'est pour la première fois que vous êtes réunis en votre qualité de jurés; en venant présider vos premières assises, j'éprouve le besoin de vous communiquer mes pensées; je n'aime pas les positions équivoques, et loin de tirer avantage d'une inamovibilité captieuse derrière laquelle peuvent encore se retrancher des dévouemens suspects ou provisoires, j'espère à votre confiance, et mon plus grand désir, comme ma plus belle récompense, serait de la mériter et de l'obtenir.

« Oui, Messieurs, dans les circonstances graves où nous sommes il faut marcher à découvert, et l'on a droit de s'étonner de ces sermens ambigus, de ces explications conditionnelles, de ces restrictions enfin, dont tous les jours il nous est donné l'exemple au sein même de nos assemblées législatives.

« Eh! quoi, quel est donc l'homme de bonne foi, le vrai Français, l'ami de son pays, qui, après le parjure manifeste qui a rompu, anéanti notre pacte social, puisse se croire encore lié d'aucune manière envers un gouvernement oppresseur qui n'a pas craint de marcher dans le sang à l'usurpation de nos droits!

« Que signifient dès lors ces regrets de tribune, ces homélies fastueuses en faveur d'une dynastie déchue? voudrait-on par là inquiéter le présent, et se ménager une position dans l'avenir? Il suffit qu'on puisse le soupçonner ainsi, pour déterminer le fonctionnaire, le magistrat, l'homme public à se hâter de protester contre de tels sentimens qui seraient une hypocrisie honteuse, ou une forfaiture à l'honneur.

« La fidélité ne peut avoir deux faces et deux visages, il y a nécessité de choisir.

« Vous donc qui conservez vos regrets, vos opinions, vous qui n'êtes pas émus d'enthousiasme pour cette résistance héroïque qui nous a sauvé du despotisme, et cette modération sublime qui en même temps nous a sauvés de l'anarchie, rentrez dans la vie privée, vous y serez tranquilles et oubliés; mais ne venez pas imposer vos services, et jurer à notre nouveau Roi des Français une fidélité qui, de votre part, ne peut pas être tout entière.

« Quant à moi, Messieurs, fort de ma conscience, convaincu que la révolution qui vient de s'accomplir a été pleinement justifiée par l'audacieux déchirement de notre ancienne Charte, que dans de telles circonstances la résistance était devenue légitime, et que tout vrai Français doit en ambitionner la gloire, je n'ai pas déposé la toge, et je viens partager vos travaux.

« Vous, Messieurs, que le sort a désignés parmi l'élite d'un département depuis long-temps connu par son patriotisme, vous accourez aussi et venez remplir les devoirs dont vous avez senti l'importance. La justice est le premier besoin des peuples, son cours ne peut être interrompu; sans elle, sans la répression des crimes, la société cesserait d'exister.

« L'institution du jury va devenir plus que jamais une garantie précieuse pour nos libertés, son domaine va s'agrandir, mais aussi notre repos, nos intérêts les plus chers, dépendent essentiellement des devoirs bien compris et de la conscience des jurés.

« Cette vérité, Messieurs, féconde dans ses conséquences, assumée sur vos têtes de graves responsabilités, cette vérité vous l'entendrez sortir de toutes les bouches, le ministère public, les défenseurs des accusés s'exprimeront à l'envi de la reconnaître et de la déposer à vos pieds. Nous-mêmes, Messieurs, dont le langage est toujours impartial, nous ne pourrions trop souvent la faire briller à vos yeux, car elle est la sauvegarde de l'innocence, comme aussi la terreur des coupables.

« Nous allons procéder aux opérations de la session: en jetant les yeux au fond de cette enceinte, nous voyons un vide encore inaccoutumé pour nous; cela réveille nos regrets pour cet athlète de la défense (M.

Pellet), dont la perte si vivement sentie par ses concitoyens, a été aussi une douleur publique partagée notamment par les présidens des assises. Combien personnellement nous aimions à l'entendre, à admirer ces beaux mouvemens d'une éloquence inspirée par l'amour brûlant de l'humanité. Il a laissé, nous le savons, des successeurs qui ont hérité de ses talens et de sa probité; nous espérons conserver avec eux les relations d'une bienveillance réciproque précieuse à notre cœur, autant qu'utile à la bonne administration de la justice. »

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chamb.)

(Présidence de M. Lefèvre.)

Audience du 7 septembre.

Plainte en diffamation des charbonniers et des forts de la Halle contre l'Ami des Peuples.

Dans un de ses numéros, le journal intitulé *l'Ami des Peuples* a publié l'article suivant :

« Des milliers de poignards empoisonnés ont été trouvés dans les mains des frères Ignorantins, dans les séminaires et jusque dans les palais de notre premier prélat. Les prêtres les plus fanatiques de nos campagnes avaient été invités à se rendre à Paris le 3 août pour l'exécution de cet infernal projet. Des forts de la Halle, des charbonniers et une foule d'obscurs congréganistes, que nos tyrans salariaient largement du fruit de nos sueurs, depuis près de deux mois, devaient prendre part, au nom du ciel, à cette œuvre d'iniquité. Tous avaient juré sur le Christ de surpasser en cruauté les lâches assassins du vénérable Coligny. »

Plusieurs charbonniers et forts de la Halle ayant successivement porté plainte, les deux causes avaient été renvoyées au même jour, mais sans jonction.

M. Morel de Rubempré, gérant du journal, déclare n'être pas l'auteur de l'article incriminé, mais en prendre sur lui la responsabilité. Il oppose des moyens exceptionnels. La plainte intéresse des corporations: or la loi ne reconnaît plus de corporations: on ne saurait donc les admettre en justice. Quant aux individus qui se présentent, ils n'ont pas été désignés dans l'article, et dès lors ils sont également sans qualité. Ces moyens sont ensuite développés plus amplement par M^e Floriot, avocat de M. Morel. Le Tribunal joint l'incident au fond, et donne la parole à M^e Pinet, avocat des forts.

« La gravité de l'article est tellement évidente, qu'il serait superflu de la vouloir démontrer, dit l'avocat M. Morel lui-même l'a compris, et, dans un numéro subséquent, il s'est hâté de revenir sur ces assertions: il a même pris soin, et c'est une justice à lui rendre, d'afficher dans divers quartiers une réparation honorable. Mais il est des circonstances où une parole écrite a des conséquences auxquelles ne saurait obvier celui même qui l'a tracée.

« L'effervescence des esprits a fait que la rétractation même a été prise pour une manœuvre adroite des parties intéressées, et qu'on a dans plusieurs endroits arraché les affiches avec dérision. Les reproches amers ont continué, les voies de fait s'en sont suivies, et plusieurs forts ont été en péril de la vie et gravement blessés. Il a fallu que plusieurs fois la garde nationale vint à leur secours.

« Une circonstance particulière a concouru à aigrir et envenimer les choses. Ici M^e Pinet rend compte de la députation envoyée à Saint-Cloud, et composée de forts, de charbonniers, de dames des halles et marchés. Il explique comment cette députation fut provoquée par l'administration d'alors, et comment on y donna un sens politique, tandis qu'elle n'avait pas eu d'autre sujet que les événemens d'Alger. Il dément de la manière la plus formelle le fameux propos; *Charbonnier doit être maître chez lui*; propos qui, répandu dans la population parisienne, a souvent compromis dans ces derniers jours la vie de plusieurs charbonniers. La prévention a été si grande, qu'on ne leur a tenu compte d'aucun des actes de courage et d'humanité par lesquels ils se sont signalés.

« Vainement se sont-ils montrés vaillamment aux endroits les plus dangereux, s'écrie l'avocat; vainement l'un d'eux, appelé Angot, s'est-il jeté dans les flots du haut d'un pont pour retirer un malheureux précipité par les gendarmes; vainement un autre, nommé Testu, a-t-il veillé à la conservation du mobilier des Tuileries; vainement Goupy et tant d'autres ont-ils donné les plus belles preuves de leurs bons sentimens, on s'est obstiné à les traiter en ennemis de leur pays. Il faut, pour fermer la bouche à la malveillance, un acte de la plus imposante des autorités, c'est-à-dire de la justice. »

M^e Duez, pour MM. les charbonniers, présente les mêmes moyens d'une manière succincte.

M^e Floriot, défenseur de M. Morel, s'attache à affaiblir la gravité de l'article. « C'est, dit l'avocat, une nouvelle au milieu de beaucoup d'autres qui ont couru dans ces jours-là, et qui toutes étaient plus ou moins hasardées, téméraires et controuvées. Les journalistes, échos des bruits publics, étaient entraînés à les répéter rapidement: il faut les juger selon le temps. Les rixes survenues proviennent de rivalités d'état et non de l'article incriminé. » L'avocat revient ensuite sur les moyens de droit, et rendant justice à la bravoure de ses adversaires, dont lui-même a été témoin, il conclut à ce qu'ils soient déclarés non recevables.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Fournier, substitut de M. le procureur du Roi, a rendu un jugement qui, sur le motif que les plaignans n'étaient pas désignés dans l'article, les a déclarés non recevables; mais attendu que ce même article expose une classe de citoyens à la haine des autres, et en a provoqué les effets, condamne l'éditeur à quinze jours de prison, 100 fr. d'amende et aux frais.

CORRESPONDANCE

De la Gazette des Tribunaux.

TROUBLES DE NÎMES. — DÉTAILS PARTICULIERS. — A VII AU GOUVERNEMENT.

Du 30 août.

A Paris comme dans toute la France, il est permis, je suppose, d'avoir une opinion; à Nîmes, les libéraux furent indignement traités, il y a quinze jours; pour avoir osé se réjouir de ce que nous avions un roi constitutionnel; des mesures sévères nous ont valu une quinzaine assez tranquille; mais hier les troubles ont recommencé. Les Suisses sont partis; plus de deux cents individus, ayant en tête un drapeau blanc, et chacun une cocarde blanche au chapeau, ont accompagné la troupe aux cris de *vive Charles X! Les Bourbons ou la mort!*

Je ne sais si après une nuit de révolte demeurée impunie, parce qu'on était loin de s'attendre à ce qui s'est passé; je ne sais, dis-je, s'ils ont cru n'avoir plus besoin de se gêner. Hier après midi, un combat s'est engagé dans la rue de l'Eglise Saint-Charles; les pierres s'arrêtaient jusqu'à la hauteur des croisées du second étage. Les insolens *ultras* attaquèrent des citoyens qui sortaient gaîment de la Barrique, où ils se réunissent tous les dimanches. Je vis les premiers arrivés au coin de la rue, s'arrêter indécis, et presque au même instant ils s'écrièrent: *A nous, camarades! aux armes! Celui qui s'enferme est un lâche!* Un assez grand nombre d'hommes se réunirent. *Qu'ils viennent, les misérables!* disaient-ils, *nous avons des armes!* Cependant leurs armes n'étaient autres que les pierres qu'ils avaient ramassées sur leur chemin. Pendant une demi-heure, qui nous parut éternelle, nos angoisses ne peuvent se dépeindre; enfin les lanciers dispersèrent les uns et les autres, et le soir un des bandits de 1815 fut arrêté.

Du 31 août.

Hier matin nous vîmes s'organiser une garde nationale, c'est-à-dire qu'on prenait tous ceux qui étaient disposés à se défendre en cas d'attaque, et on en forma des compagnies. Tous nos amis s'y mettaient. Le peuple était en grande partie armé de fourches, de faux, et même de broches. A midi, on dit que les assassins étaient réunis au Champ-de-Mars; la troupe s'y rend, les lanciers en tête, et on les met en fuite; mais ils reviennent par les moulins, et s'emparent des hauteurs; ils avaient sur nous l'avantage de la position. Nos gardes faisaient des patrouilles, et on se tenait sur le qui vive, sans présumer cependant qu'on pût être attaqué.

Pendant que j'écrivais ma lettre, j'entendis une explosion; je courus à la croisée, une balle passe devant ma figure. Jugeant que d'une terrasse peu éloignée nous pourrions mieux observer les manœuvres, nous fîmes nous y placer; nous vîmes très bien en effet que pendant assez long-temps les brigands tiraient sur les libéraux avec beaucoup d'avantage; mais une troupe nombreuse et aussi bien disciplinée que pouvait le permettre la précipitation avec laquelle on s'était réuni, descendit du fort, et les coups rapides et bien dirigés nous rendirent bientôt maîtres de la position; nous vîmes distinctement les autres se sauver et gagner les moulins.

On avait envoyé l'infanterie par-derrière afin de les cerner; mais alors il leur vint à la pensée de déployer un drapeau tricolore, de mettre chacun une cocarde, et d'aller au devant des troupes pour fraterniser; les soldats ne connaissant personne, laissèrent aller dans les campagnes ceux qu'ils devaient désarmer, et nos troubles ne sont pas finis.

Nous avons eu huit ou dix hommes de tués, je ne sais pas encore le nombre des blessés, mais on dit qu'il est considérable. M. Chay, ancien militaire retraité, a reçu un coup de feu dans la poitrine; un homme qui avait été blessé au commencement de l'action, et qu'on avait apporté à la Bazèque, est mort peu de temps après. M. Lionard, commis chez M. Foulé, a reçu une balle dans la cuisse. J'ai oublié beaucoup de noms, il en est d'autres que je ne connais pas. Rien de plus affreux que nos tourmens pendant quelques heures.

Il a fallu un horrible massacre comme celui-là pour que les autorités prissent sur elles de laisser arriver la Gardonnette; la Vauvage, comme étant plus voisin, nous a envoyé ce matin deux mille hommes. Ils campent dans les Arènes. Nous avons aussi depuis quelques heures des mineurs qui seront logés chez les particuliers.

Ce matin deux coups de fusil ont été tirés, l'un parti du coin d'une rue, a blessé à la jambe un malheureux qui allait voir son frère, blessé la veille à la cuisse. On l'avait mis à la Bazèque, et lorsque la balle a été extraite, on l'a emporté à l'hôpital; l'autre coup de fusil (dans tout autre circonstance, je rirais en le racontant), a été tiré de chez les frères *ignorantins*. C'était un des nôtres que l'on voulait tuer, et c'est un des leurs qui a reçu la balle dans la cuisse. Il fallait voir la joie de notre libéral en nous racontant comme il l'avait échappé belle.

Il est urgent que l'on prenne pour Nîmes d'autres mesures. Il nous faut beaucoup de troupes, et surtout des hommes dont l'opinion ne soit pas douteuse. Il est impossible que les paysans qui viennent nous soutenir abandonnent long-temps leurs pays; d'ailleurs on est obligé de les nourrir, et cela devient trop onéreux.

Hier, on avait promis des armes aux libéraux, on devait les leur distribuer à cinq heures, et à cinq heures la mairie était déserte. Nous n'avons pour nous que des fusils de chasse, et encore combien y en a-t-il qui n'ont pas? Et les pillards, les assassins de 1815, sont

assez bien établi pour prendre des mesures énergiques? Voilà ce que pensent les misérables envers lesquels on a montré de la douceur. Qu'on agisse et qu'on agisse vite, on n'a déjà que trop tardé!

On organise la garde nationale; mais il ne convient pas que nos concitoyens fassent eux-mêmes le service de la ville; les assassinats seraient par trop fréquents, et aucune femme ne voudrait voir de garde, son mari, son fils ou son frère.

Du 2 septembre 1830.

Voici ce qui s'est passé depuis l'instant où l'on s'est mis en marche pour aller désarmer la garde nationale de 1815. Le maire, accompagné de son fils, de ses adjoints, de la gendarmerie, de quelques lanciers, d'un détachement d'infanterie, entra dans les bourgades. Il est certain que si les habitants avaient voulu attendre chez eux la visite qu'on allait leur faire, ils n'auraient pu résister, et le désarmement eut été bien facile; mais l'arrivée de nos paysans de la Vauvage avait répandu l'alarme, et ils s'étaient tous précipités dans la campagne; toutefois, avant de partir, l'un d'eux déchargea son fusil sur un jeune homme de 17 à 18 ans, nommé Huguet. Il est de Saint-Césaire, et fait partie de cette famille qui est à pleurer sur sept des siens en 1815. La balle l'atteignit au bras et au côté droit. Il continua de marcher aussi tranquillement que s'il ne lui fût rien arrivé.

Le maire donc, après une visite qui dura plusieurs heures, rapporta deux fusils de son expédition. On envoya aussitôt un exprès à Arles, un autre à Tarascon, pour faire avancer des troupes. Les lanciers et le 36^e de ligne s'avancèrent sur plusieurs points, et hier beaucoup de personnes passèrent la matinée sur les terrasses les plus élevées et sur les toits de leurs maisons, pour voir un combat que l'on croyait devoir être sanglant. Il n'en fut rien. Nos héros de grands chemins avaient compté sur le secours de Bouillargues, Garons, Mandœni, en un mot de tous les villages qui avaient si bien coopéré à leurs brigandages de 1815; mais tous les hommes ne sont pas fous. Un arrêté du préfet défendait à toutes les communes voisines de recevoir ceux qui iraient chercher un asile auprès d'elles, sous peine d'en courir des punitions sévères. Cent soixante hommes environ se sont rendus, désespérés d'être partout repoussés. Les autres ont été plus loin, sans qu'on sache de quel côté; on ignore même quel est leur nombre; quelques-uns prétendent qu'ils sont plus de deux mille; d'autres disent quatre ou cinq cents; il est certain qu'on ne sait rien de positif. On ignore aussi ce que sont devenus les armes; à peine une vingtaine de ces bandits portaient des fusils. Ils avaient un drapeau tricolore surmonté d'une croix en fer appartenant aux missionnaires. Le porte-drapeau seul a été blessé. On l'a mis sur une charrette garnie d'un matelas, la tête couverte d'un mouchoir, afin qu'il ne fût pas reconnu et insulté par le peuple en traversant la ville.

Comme au loin la plaine n'offre aucun rassemblement, et qu'on craignait l'exaspération de notre peuple soutenu par la Vauvage, on a remercié ces pauvres gens, et on les a engagés à retourner chez eux. Cependant ils ont eu la permission de se montrer avant leur départ, car ils avaient été bloqués depuis leur arrivée, d'abord dans les Arènes, ensuite sur l'Esplanade; ils ont fait le tour de la ville en grande pompe, ont crié de toute la force de leurs poumons: Vive le roi jusqu'à la mort! et sont partis. Tout le monde admirait leur air martial et leur courage.

La ville a été mise ce matin en état de siège. Il est bien malheureux que ces précautions n'aient pas été prises il y a trois semaines, dix-huit ou vingt personnes gissantes dans leurs lits, et sept à huit dormant d'un sommeil éternel, prendraient part à la joie publique!

Enfin la garde nationale s'organise; quelques bourgeois modérés y sont admis. Au reste, notre garde n'est ici que pour l'apparat, ou pour porter secours dans un moment de trouble; il y aurait plus que de l'imprudence à lui faire faire le service de la ville.

On éprouve plus que jamais le besoin d'une magistrature épurée. Un seul protestant, M. Lombard, est sur le siège. Notre préfet fait de belles proclamations; mais il est invisible. Il nous faut des hommes comme M. de Lascours, qui n'ont peur de rien; leur assurance charme un parti et déconcerte l'autre. La Cour a pourtant évoqué.

Hier la diligence d'Alais fut arrêtée au milieu du chemin par une troupe nombreuse de fuyards qui assura aux voyageurs que Nîmes était, comme ils disent tous, à feu et à sang, et qu'on avait arboré le drapeau blanc. La diligence rebrousse chemin en toute hâte, on va porter la nouvelle, et le drapeau blanc est arboré à Alais, où il figure pendant quatre ou cinq heures, jusqu'à ce que Saint-Hyppolite arrive et remette tout dans l'ordre légal.

M. Chay existe encore; M. Cruvillier, jeune homme de belle espérance, a péri; le plus jeune fils de M. Carralier Bénézet, Ferdinand, s'est distingué; M. Brouzé, au premier cri d'alarme, prit son fusil et se disposait à sortir lorsque ses enfans se jetèrent à ses pieds pour l'empêcher; sa fille, jeune personne d'une vingtaine d'années, après avoir employé les larmes, les prières, finit par lui dire: « Papa, tu n'aimes donc plus tes enfans? » — J'aime encore mieux la patrie, répondit-il, et il sortit. — Eh bien! dit sa fille en se jetant sur une canne à épée, je le sauverai ou je mourrai avec lui. Mais on l'a retenue chez elle; ce n'était pas des femmes qu'on voulait ce jour-là.

ÉVÉNEMENTS DE LA BELGIQUE.

Bruxelles, 6 septembre.

A son arrivée à La Haye, le prince d'Orange a été

reçu avec de grandes démonstrations de joie. Un conseil de cabinet s'est immédiatement assemblé. L'idée de la séparation du nord et du midi a été accueillie sans défaveur, et le ministre de la justice, M. van Maanen, a reçu, sur sa demande réitérée, sa démission honorable des fonctions qu'il a trop long-temps occupées.

Ces nouvelles sont un premier acheminement vers la paix, dit le *Courrier des Pays-Bas*. Cependant ne prenons les choses que pour ce qu'elles sont, et que Dieu nous préserve des déceptions!

DÉMISSION.

Montpellier, 28 août.

Monsieur le Rédacteur,

Je viens vous prier d'avoir la bonté de faire connaître à vos abonnés qu'adhérant pleinement à la noble déclaration du brave général Latour-Maubourg, non seulement j'ai refusé les autres fonctions auxquelles m'a appelé une récente ordonnance en me révoquant de celles de procureur-général près la Cour de Montpellier; mais que je me suis démis volontairement de ces dernières. Ma lettre à M. le ministre de la justice en fait foi.

Recevez, je vous prie, etc.

ALPHONSE BERGASSE.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Les avocats à la Cour royale de Lyon, réunis au nombre de 34 sur celui de 54 inscrits au tableau, ont procédé, le 4 septembre dernier, à l'élection d'un nouveau bâtonnier et à celle des membres du conseil de discipline de l'ordre, sous la présidence de M. Passet, qui, depuis dix ans, était en possession du titre de bâtonnier. L'honorable M^e Duplan, dont le patriotisme ne s'est jamais démenti, qui, dans les temps difficiles, plaïda avec succès la cause du brave général Lapoye, accusé de conspiration, a été élu bâtonnier à la majorité des suffrages. Les membres du conseil de discipline ont été élus à un premier tour de scrutin. Ce sont M^{es} Sauzet, Baudrier, Varenard père, Varenard fils, Menoux, Passet, Favre, Vincent et Desprez. M^e Guerre, dont on se rappelle encore la belle défense de *Précurseur*, prévenu d'avoir ébranlé le dogme de la légitimité, n'a obtenu que huit voix! Cette double élection terminée, M^e Varenard fils a fait la proposition de voter une adresse au Roi. Cette proposition, votée d'abord avec acclamations par la majorité, a été, sur la demande d'un membre, mise aux voix. Six, *proh pudor!* se sont élevés contre cette proposition nationale.

M^e Menestrier, notre fidèle correspondant, qui nous transmet ces détails, nous annonce que tous les avocats stagiaires présents à Lyon rédigent en ce moment une adresse.

— Le Tribunal civil d'Evreux a tenu une audience extraordinaire le 4 de ce mois.

M. Nepveu, substitut du procureur du Roi, a déposé sur le bureau du Tribunal, le *Bulletin des Lois* contenant la Charte constitutionnelle, et a prononcé le discours suivant:

« Messieurs, nous venons requérir la publication de la Charte constitutionnelle, amendée par les deux chambres et jurée par le Roi citoyen.

« Le nouveau pacte fondamental, cimenté par le sang des braves, morts pour nos libertés, ne sera plus cette fois souillé par le parjure.

« Le règne des déceptions est passé, l'ère de la vérité commence.

« Le sceptre est désormais placé dans des mains assez fermes pour ne le point abandonner à ces courtisans éhontés, toujours prêts à calomnier une nation généreuse pour assurer le triomphe de l'absolutisme.

« Gloire, gloire immortelle à la ville héroïque! O ma belle patrie, l'Europe entière admire ton courage et plus encore ta modération dans la victoire!

« La plus belle des causes est pure du sang des représailles. Union et oubli, voilà le cri de ralliement de la France régénérée; c'est le vœu le plus ardent du Roi des Français, ce doit être aussi celui de tous les citoyens amis de leur pays.

« Magistrats, nous serons bientôt appelés à jurer obéissance à cette Charte; nous la ferons exécuter franchement et sans détour, et nous prouverons par-là que, si nous n'avons pris aucune part active aux glorieuses journées de juillet, nous savons au moins en apprécier les ineffables bienfaits.

— La Cour d'assises de l'Aisne a terminé la session du trimestre qui vient de s'écouler par deux affaires capitales. Dans la première il s'agissait de fabrication et d'émission de pièces de 5 fr. Le crime semblait avéré, mais la peine était terrible. Les jurés ont déclaré que l'accusé n'était pas coupable.

La seconde affaire pouvait entraîner les mêmes considérations: le crime était un incendie. Les preuves n'ayant point paru convaincantes, le jury a prononcé également l'acquiescement de l'accusé.

— François Rouze, cultivateur, riche de 30,000 fr. de patrimoine, comparait, le 30 août, devant la Cour d'assises de Loir-et-Cher (Blois), accusé d'avoir empoisonné, avec de l'arsenic, son oncle et sa tante, dont il était héritier. Déclaré coupable par le jury, à l'unanimité, il a été condamné à la peine de mort.

PARIS, 8 SEPTEMBRE.

Par ordonnances royales des 6 et 7 septembre, ont été nommés:

Président du Tribunal civil de Lons-le-Saunier (Jura), M. Papillon, ancien magistrat, en remplacement de M. Bouvenot, démissionnaire, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Procureur du Roi près le même Tribunal, M. Bouverey,

actuellement substitut près ledit siège, en remplacement de M. Vuillermoz, démissionnaire;

Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Cordier, avocat, en remplacement de M. Bouverey, nommé procureur du Roi;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Saint-Claude (Jura), M. Camille Proudhon, actuellement substitut près le même Tribunal, en remplacement de M. Lieffroy, démissionnaire;

Président du Tribunal civil de Pontarlier (Doubs), M. Gaudion, actuellement procureur du Roi près le même Tribunal, en remplacement de M. Maire, démissionnaire, et admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Dinan (Côtes-du-Nord), M. Restif, avocat à Dinan, en remplacement de M. Bailly, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Vitré (Ille-et-Vilaine), M. Lesage, actuellement substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Châteaubriand (Loire-Inférieure), en remplacement de M. Perussel, qui n'a pas accepté;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Châteaubriand (Loire-Inférieure), M. Dupuy fils, avocat, en remplacement de M. Lesage, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Redon (Ille-et-Vilaine), M. Armand de Lourmel de la Picardière, avocat, en remplacement de M. Thélohan, qui n'a pas accepté;

Procureur du Roi près le même Tribunal, M. Verpy, avocat à Gray, et ancien magistrat, en remplacement de M. Gaudion, appelé aux fonctions de président;

Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Spicrenael, actuellement juge-auditeur au Tribunal de Vesoul, en remplacement de M. Curasson;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Morlaix (Finistère), M. Godefroy, actuellement substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Quimper, en remplacement de M. Lebozec, qui n'accepte pas;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Quimper (Finistère), M. Bailly, actuellement substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Dinan (Côtes-du-Nord), en remplacement de M. Godefroy, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Cahel, avocat, en remplacement de M. Letestu, qui n'a pas accepté;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Ploërmel (Morbihan), M. Tarot, avocat au Mans (Sarthe), en remplacement de M. Lorieux;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Lavour (Tarn), M. Numa Guiraud, avocat à Lavour, en remplacement de M. Guillaumon;

Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Daigny, avocat à Paris, en remplacement de M. Brandouin du Puget;

Juge au Tribunal de Montauban (Tarn-et-Garonne), M. Cornac, substitut au même siège, en remplacement de M. Daiché, décédé;

Substitut du procureur du Roi, près le même Tribunal, M. Chancé, avocat à Paris, en remplacement de M. Cornac, nommé juge;

Substitut du procureur du Roi, près le Tribunal de Castel-Sarrasin (Tarn-et-Garonne), M. Timbal, avocat à Paris, en remplacement de M. Teyssier de Codapau;

Substitut du procureur du Roi, près le Tribunal civil de Moissac (Tarn-et-Garonne), M. Fort, avocat à Paris, en remplacement de M. Detours;

Procureur du Roi, près le Tribunal civil de Gaillac (Tarn), M. Miquel fils, avocat, en remplacement de M. de Farmonod;

Substitut du procureur du Roi, près le même Tribunal, M. Ferdinand Carol, avocat à Toulouse, en remplacement de M. Gouttes;

Président du Tribunal civil de Vire (Calvados), M. Courtoise, avocat à Vire, en remplacement de M. Dubourg-d'Issigny, démissionnaire;

Juge-d'instruction au même Tribunal, M. Legrain, actuellement juge-suppléant, en remplacement de M. Chemin, démissionnaire;

Procureur du Roi, près le même Tribunal, M. Jules Maurice, avocat à Vire, en remplacement de M. Lepeltier;

Substitut du procureur du Roi, près le même Tribunal, M. Lefèvre (Georges-Auguste), avocat à Caen, en remplacement de M. Desbordeaux;

Président du Tribunal civil de Douai (Nord), M. Corne, conseiller-auditeur à la Cour royale de la même ville, en remplacement de M. Jossou, appelé aux fonctions de président du Tribunal de Lille;

Procureur du Roi près le même Tribunal, M. Langlet (Lucien), actuellement substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Montreuil (Pas-de-Calais), en remplacement de M. de Faulx, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge au Tribunal civil d'Avesnes (Nord), M. Hennebert, bâtonnier des avocats, et ancien magistrat, en remplacement de M. Wallerand, décédé;

Procureur du Roi près le même Tribunal, M. Pillot, avocat à Avesnes, en remplacement de M. Cousin;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Lunéville (Meurthe), M. Bouchou, actuellement procureur du Roi près le Tribunal civil de Vic, en remplacement de M. Thomas;

Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Gillet, juge-auditeur au Tribunal civil de Vic, en remplacement de M. d'Arbois;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Vic, M. Laurent, avocat à Nancy, en remplacement de M. Bouchou, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Salmon, avocat, en remplacement de M. Quintard;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Toul (Meurthe), M. de Prailly, actuellement juge-auditeur au Tribunal civil de Verdun, en remplacement de M. Rolland de Malleloy, démissionnaire;

Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Croissant, avocat à Toul, en remplacement de M. de Pinteville-Cernon, démissionnaire;

Juge-d'instruction au Tribunal civil de Bar-le-Duc (Meuse), M. Félix Gillon, avocat, en remplacement de M. Cléret, nommé président du même Tribunal;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Saint-Mihiel (Meuse), M. Liouville, avocat, en remplacement de M. Leblanc, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de

Verdun (Meuse), M. Moreau, avocat à Bar-le-Duc, en remplacement de M. de Misscault;

Hercule Cadet Gassicourt, procureur du Roi à Epernay, à la place de procureur du Roi à Bar-sur-Seine, en remplacement de M. Gustave Dupin.

Et Gustave Dupin, procureur du Roi à Bar-sur-Seine, à la place de procureur du Roi à Epernay, en remplacement de M. Hercule Cadet Gassicourt.

Juge au Tribunal de première instance d'Epinal (Vosges), M. de Mangeot, juge-auditeur à Bar-le-Duc, en remplacement de M. de Launoy, décédé;

Juge-de-peace du canton de Gondrecourt (Meuse), M. Humblot (Jean-Nicolas), actuellement suppléant, en remplacement de M. Garnier, démissionnaire;

Juge-de-peace du canton de Void (Meuse), M. François Peire, actuellement suppléant, en remplacement de M. Bourgeois-Ménil;

Juge-de-peace du canton de Vigneulles (Meuse), M. Villaine père, ancien juge-de-peace à Montmédy, en remplacement de M. de Faillonnet;

Juge-de-peace du canton de Vaincourt (Meuse), M. Hausaert, ancien notaire à Ligny, en remplacement de M. Macusson;

Juge-de-peace du canton de Darney (Vosges), M. Moreau (Antoine-Alexis), ancien maire, en remplacement de M. Usunier.

Juge de paix du canton de Bray-sur-Seine, arrondissement de Provins (Seine-et-Marne) M. Bridou (Louis-Martin) ancien notaire, en remplacement de M. Alluare;

Juge de paix du canton d'Amou (Landes), M. Ricarriere fils, avocat, en remplacement de M. Bernède;

Juge de paix du canton d'Aire, même département, M. Dulamon aîné, avocat et ancien magistrat, en remplacement de M. Castera;

Juge de paix du canton d'Hagetman, même département, M. Lalande, maire de la commune d'Hagetman, en remplacement de M. Delatautade;

Juge de paix du canton de Tartas (Est), même département, M. Maucamp de Pantoux, actuellement suppléant, en remplacement de M. Chanton fils;

Juge de paix du canton de Saint-Sever, même département, M. Bustaret, avocat, en remplacement de M. Ladour, démissionnaire;

Juge de paix du canton de Grenade, même département, M. Lameson, actuellement maire de Grenade, en remplacement de M. Laborde;

Juge-de-peace du canton Nord de Toulouse, M. Fraisse, avocat, en remplacement de M. Boubée, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge-de-peace du canton de Verfeil, arrondissement de Toulouse, M. Lacaux aîné, avocat, en remplacement de M. Cosmes de Montmedan;

Juge-de-peace du canton de Lanta, arrondissement de Villefranche (Haute-Garonne), M. Sicurac (Etienne), propriétaire, en remplacement de M. Salomon;

Juge-de-peace du canton de Montesquieu-Volvestre, arrondissement de Muret (Haute-Garonne), M. Jules Trinqué, ancien notaire, en remplacement de M. Delartigues;

Juge-de-peace du canton de Saint-Gaudens, même arrondissement (Haute-Garonne), M. Couget père, avocat, en remplacement de M. Danizan;

Juge-de-peace du canton de Comlogne, arrondissement de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), M. Bart, ex-juge-de-peace, en remplacement de M. Larrieu;

Juge-de-peace du canton de Montgiscard, arrondissement de Villefranche (Haute-Garonne), M. Ferradoux, avocat, en remplacement de M. Decampferand;

Juge de paix du canton d'Ax, arrondissement de Foix (Ariège), M. Gomma, ex-juge-de-peace, en remplacement de M. Roussillon.

— Aujourd'hui la chambre des vacations du Tribunal de première instance de la Seine, sous la présidence de M. Debelleye, a reçu le serment de MM. les notaires de Paris et de la banlieue, de MM. les suppléants des juges-de-peace du département, et des commissaires-priseurs.

Ont également prêté serment, MM. Vaillant, Pinson, Simonnet, Dyvrande, Foussier, Lecuyer, Delamothe, Gourbine et Delachapelle, avoués, ainsi que M^{me} Varennes, veuve Regnier, tenant un bureau de poudres à Paris, et M. Millet, directeur des postes de la place du Carrousel.

— M. Cléau, chef de division des prisons à la préfecture de police, est mis à la retraite, et remplacé par M. Parisot fils.

— Les officiers de paix révoqués par M. le préfet de police sont les sieurs Mondor, Defoucault, Avril, Barré, Grosse-Tête, Colignan, Leriget, Marrut-Duvarin et Pioger.

— Plusieurs militaires ont été arrêtés hier à Paris, et conduits à l'état-major.

— La commission des récompenses nationales vient de s'adjoindre plusieurs jeunes citoyens qui se sont distingués dans les journées de juillet. M^{es} Joffres et Tonnet, avocats, ont été nommés commissaires-adjoints.

— Hier, M^e Gibert s'est présenté devant le Tribunal de commerce, au nom de M. Jeuffroy, et a demandé contre M. Boissonat le paiement d'une somme de 500 fr. pour le montant d'un billet à ordre. Le défendeur, tout préoccupé des souvenirs de son âge, a dit : « Je ne suis point commerçant, mais ancien fonctionnaire en réclamation; par conséquent, la cause n'est pas de la compétence du Tribunal révolutionnaire..... pardon, messieurs, je me trompe, du Tribunal de commerce. » Mais le Tribunal a retenu la connaissance du litige, attendu qu'au titre figuraient deux justiciables qui ne déclinaient pas. M. Boissonat s'est alors retiré de la barre et a pris le parti de se laisser condamner par défaut sur le fond.

— Plusieurs souscripteurs de billets à ordre ont demandé hier, devant le Tribunal de commerce, qu'il leur fût accordé un long terme pour se libérer, vu les

circonstances. M. le chevalier Ganneron, qui présidait l'audience, ayant fait observer que l'article 157 du Code de commerce défendait aux juges d'accorder un délai quelconque, en matière de lettres de change et de billets à ordre, à moins que les créanciers n'y donnassent leur consentement, quelques-uns des débiteurs ont déclaré que, si les choses étaient ainsi, et qu'on ne voulût pas y apporter remède, toutes les boutiques seraient fermées dans quinze jours.

— La police est à la recherche des objets qui ont été perdus par le duc d'Angoulême dans la journée du 29 juillet, savoir : 1° un collier de l'ordre du Saint-Esprit (or et émail); 2° un collier de l'ordre de la Toison-d'Or (or et émail); 3° plaques, décorations et ordres de plusieurs puissances (or et pierres); 4° plusieurs armes précieuses offertes au prince par diverses puissances; 5° plusieurs montres et boîtes avec chiffres et peintures; 6° une grande caisse d'argenterie aux armes du prince; 7° un déjeûner en vermeil aux armes du prince; 8° un habit de pair avec son manteau brodés en or; 9° un habit de grand amiral brodé en or; 10° plusieurs décorations des ordres de Saint-Louis et de la Légion-d'Honneur (en or et en argent).

— De hardis voleurs se sont introduits dans une maison de la rue Bourbon-Villeneuve; et se sont emparés d'une somme de 5000 fr. en billets de banque.

ANNONCES LÉGALES.

Suivant acte passé devant M^e BARBIER SAINTE-MARIE et son collègue, notaires à Paris, les 20 et 26 août 1830, enregistré;

La société qui existait entre M. Charles-Pierre GOUBLIER, architecte des travaux publics et inventeur des briques ceintrées, demeurant à Paris, rue de l'Odéon, n° 21; M. Edmond BONNECARRÈRE, propriétaire, demeurant à Vaugirard, route et avenue d'Issy, n° 122 bis; et M. Anselme PAVEN, manufacturier, demeurant à Grenelle près Paris, formée pour la fabrication des briques ceintrées et autres produits de ce genre, par acte passé devant M^e BEAUDESSON, notaire à Paris, le 28 avril 1828, enregistré,

A été dissoute de convention entre les parties susnommées, à compter du 1^{er} janvier 1830, et M. GOUBLIER a été nommé liquidateur de cette société, avec pouvoir de continuer la fabrication jusqu'à l'emploi des marchandises et matières premières existantes, l'achat et la préparation de celles qui pourront être nécessaires, ainsi que la vente des produits, d'assurer les rentrées et recouvrements, d'acquitter les dettes et charges. Pour extrait, signé BARBIER.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente en exécution d'ordonnances de référé, le lundi 20 septembre 1830, heure de midi, en l'étude de M^e FOURCHY, notaire.

D'un **ETABLISSEMENT** de loueur de chevaux et voitures, exploité à Paris, rue Pinon, n° 7, ensemble de l'achalandage, des objets mobiliers attachés audit fonds, et du droit au bail des lieux où il s'exploite.

Cet Etablissement consiste en 30 chevaux, 13 landaux ou berlins, 2 cabriolets, 1 tilbury, 1 charaban, 1 charriot pour dresser les chevaux, 1 charrette, 20 paires de harnais complets; 5 landaux loués au mois à raison de 500 francs chacun. S'adresser,

A M^e FOURCHY, notaire, quai Malaquais, n° 5;
A M^e ROBERT, avoué, rue de Grammont, n° 8;
A M^e LEBLAN DE BAR, avoué, rue Trainée, n° 15.

ÉTUDE DE M^e JARSAIN, AVOUÉ.

Adjudication définitive, le samedi 11 septembre 1830, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, une heure de relevée, en deux lots qui pourront être réunis. Premier lot. — D'une **MAISON**, jardin et dépendances, situés à Brunoy, rue du Donjon; deuxième lot, d'un **JARDIN** potager à gauche de la maison, de la contenance de 14 ares ou 360 toises. Sur la mise à prix: pour le premier lot, de 27,500 fr.; pour le deuxième lot, de 2,000 fr.

S'adresser à M^e JARSAIN, avoué poursuivant, rue de Grammont, n° 26; à M^e Fleury, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 28, et à Brunoy, à M^e MAÏRESSE, notaire.

Adjudication définitive, le 6 octobre 1830, à l'audience des criées, à Paris, de la belle terre de Druy, ci-devant une des quatre grandes baronnies du Nivernais, à un quart de lieue de la Loire, située commune de Druy et autres, canton de Decize (Nièvre), en trois lots qui pourront être réunis. Le premier lot se compose, 1° d'un ancien et vaste château, de bâtiments d'exploitation, jardin et dépendances; 2° de la réserve de Druy; 3° du domaine de Chambout; 4° du domaine de Chassigny. Le deuxième lot se compose, 1° du château et de la réserve de Mingot; 2° du domaine de Dardault; 3° et du domaine de Rateau. Le troisième lot se compose 1° du fourneau de Druy, l'un des mieux situés du Nivernais pouvant fondre par an de 800 milliers à un million de fonte; 2° de la réserve du fourneau et de quatre étangs empoissonnés; 3° et de domaine Coutellier. Un cheptel est attaché à chaque domaine. Le premier lot est loué, non compris le château, 4,600 fr. par an. Le deuxième lot, 5,300 fr. par an. Le troisième lot n'est pas loué. Le revenu total de la terre est d'environ 20,000 fr., il peut être facilement doublé, en améliorant la culture. Le premier lot est mis à prix à 95,000 fr.; le deuxième, à 100,000 fr.; le troisième, à 110,000 fr.

Nota. Les bois, usages, patureaux et buissons de quelque nature qu'ils soient, ne font pas partie de la vente de la terre de Druy.

On pourra en traiter de gré à gré avec le propriétaire. S'adresser à Paris, 1° à M^e JARSAIN, avoué poursuivant, rue de Grammont, n° 26; 2° à M^e LEVRAUD, avoué, rue Favart, n° 6; 3° à M^e BARBIER SAINTE-MARIE, notaire, rue Montmartre, n° 160. A Nevers, à M^e CASSARD et RO-

BERT, avoués; à Druy, à M^e DEFOSSE, notaire, et sur la terre, au garde.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le samedi 11 septembre 1830, consistant en comptoir en chêne, la banquettes de comptoir, couverte en velours, un lit de fer, bureau, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le samedi 11 septembre 1830, consistant en secrétaire, armoire, guéridon, deux glaces, pendule, gravures, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le samedi 11 septembre 1830, consistant en deux comptoirs, bureau, commode, trois glaces, tables, buffet, pendules, bocaux, et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

Souscription.

LOIS ET ACTES

DU RÈGNE

LOUIS-PHILIPPE I^{er},

COLLECTION GÉNÉRALE

DES LOIS, ORDONNANCES ET ACTES OFFICIELS,

PUBLIÉS

SOUS LE GOUVERNEMENT DICTATORIAL

PENDANT LA LIEUTENANCE-GÉNÉRALE DU ROYAUME,

ET SOUS LE GOUVERNEMENT

DE

Louis-Philippe premier, Roi des Français,

Insérés dans le Bulletin des Lois et dans le Moniteur.

Recueillis et classés dans l'ordre chronologique,

PAR L. RONDONNEAU,

Ancien propriétaire du Dépôt des Lois.

On souscrit, sans rien payer d'avance,

A PARIS, CHEZ A. GARNERY,

Rue de l'Observance, n° 10.

Le prix de chaque livraison de 10 feuilles, formant un quart de volume, est de 2 fr.; et franc de port, 2 fr. 50 c.

La première livraison paraîtra le 10 septembre présent mois, et les livraisons suivantes se succéderont de dix jours en dix jours, autant que l'abondance des Lois et Actes le permettra.

Lorsque les demandes s'élèveront à 40 francs, les volumes seront expédiés, franc de port, au prix cité pour Paris.

Manuel du Chasseur, contenant un Traité sur toutes les chasses; un vocabulaire des termes de vénerie, de fauconnerie et de chasse; les lois, ordonnances de police, etc., sur le port d'armes, la chasse, la pêche, la louveterie. — 4^e édition. Un volume avec fig. et musique, 3 fr. et franco, 3 fr. 50 c.
A Paris, chez RORET, libraire, rue Hautefeuille, éditeur du nouveau Manuel complet des Gardes nationaux.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

SUCRES, EPICERIES ET HUILES.

ROUY, rue du Pot-de-Fer-Saint-Sulpice, n° 14, dans la cour. Maison de confiance, connue par sa loyauté, la qualité des marchandises et la modicité des prix.

PARAGUAY-ROUX, BREVET D'INVENTION.

Un morceau d'amadou imbibé de Paraguay-Roux, appliqué sur une dent malade, guérit à l'instant même la douleur la plus vive et la plus opiniâtre. Le Paraguay-Roux ne se trouve à Paris que chez les inventeurs et seuls brevetés, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, n° 145, en face la rue des Jeûneurs.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaings

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; ROUDAILE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (chambre des vacations).

(Présidence de M. Naudin.)

Audience du 9 septembre.

Citoyens morts dans les journées des 27, 28 et 29 juillet. — Constatation de leur décès.

Aujourd'hui, après l'audience ordinaire, M. le président a donné la parole à M. Zangiacom, juge, commis pour faire un rapport. M. Zangiacom s'exprime en ces termes :

Messieurs, dans les mémorables journées des 27, 28 et 29 juillet dernier, un grand nombre de citoyens ont péri et ont été inhumés sans qu'il ait été possible alors de constater légalement leur décès par des inscriptions sur les registres à ce destinés.

Parmi ces intéressantes victimes, plusieurs ont été vus de leurs camarades au moment où ils ont succombé, ou ont été depuis reconnues par leurs familles ou leurs amis, ainsi qu'il résulte de divers procès-verbaux transmis au Tribunal.

Dans ces circonstances, M. le procureur du Roi, agissant d'office dans l'intérêt de l'ordre public, requiert qu'il plaise au Tribunal, déclarer le décès des citoyens dont les noms figurent auxdits procès-verbaux, et ordonner l'inscription de ces procès-verbaux sur les registres de l'état civil, ainsi que la transcription des jugemens à intervenir.

Les pièces étant régulières, il y a lieu par le Tribunal de déclarer le décès des sieurs Dedieu (Joseph), ouvrier forgeron, né à Mâcon; Mugier (Joseph), né à Paris, âgé de 15 ans; Lafosse (Jean-Pierre), ouvrier charbon, né dans le département de l'Yonne; Maubant (Joseph-Alexandre), garçon teinturier, né à Paris; Jacquier (Jean-Pierre), ouvrier menuisier, né à Lafitte, département de l'Isère; Anselin (Joseph-Armand), ouvrier tabletier, né à Paris; Roulin (Philippe), compositeur d'imprimerie, né à Lausanne; Carty (Thomas), tabletier, né à Dublin; Miel (r), dentiste, né à Châtillon-sur-Seine; Denance (Charles-Victor), cocher, né à Paris; Reveche (Guillaume-Claude), chapelier, né à Paris, tué à la caserne de Babylone; Saunier (Georges), ouvrier carrier, né à Vaugirard; Bouron (Pierre-Alphonse), fusilier de la 4^e compagnie du 1^{er} bataillon du 50^e de ligne, et Buch (Charles-Frédéric), né à Strasbourg, grenadier au 3^e bataillon du même régiment.

Après ce rapport, le Tribunal, faisant droit sur les réquisitions du ministère public, a déclaré le décès des citoyens dont les noms précèdent, et ordonné que les procès-verbaux qui constatent ces décès seraient transcrits sur les registres de l'état-civil, et que mention serait faite du jugement rendu.

TRIBUNAL DE LAON (Aisne).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTE DE M. HUET. — Audience du 31 août.

Question de provision dans un procès curieux en séparation de corps entre M. le comte de L... D... et sa femme.

La dernière audience de l'année judiciaire a été consacrée à une affaire qui, par sa nature, le nom et le rang social des parties, et le talent des avocats, avait attiré un nombre d'auditeurs beaucoup plus considérable que de coutume. Il s'agissait d'un incident sur une demande en séparation de corps, formée par M^{me} la comtesse de L... D... contre son mari. Un avocat distingué du barreau de Paris, M^e Lavaux, plaçant pour M^{me} la comtesse, a rencontré dans M^e Suin, avocat à Laon, un adversaire digne d'entrer en lice avec lui.

Par une sage réserve, les défenseurs se sont abstenus d'entrer dans aucun détail sur les griefs qui doivent servir de base à la demande en séparation; ils se sont bornés aux deux questions qui forment l'objet de l'incident; savoir :

1^{re} Quelle devait être la quotité de la provision à accorder à M^{me} la comtesse de L... D..., demanderesse, pour les frais du procès et pour sa nourriture et son entretien;

2^e Dans quelle maison devait résider, durant le cours

(M. Miel a été tué le 28 juillet, dans la rue des Prouvaires où il combattait, en uniforme de capitaine de la garde nationale, contre le 50^e de ligne.

de l'instance, leur dernier enfant qui est une fille mineure de 19 ans.

Voici les faits qui résultent de l'exposé des avocats respectifs :

En l'an VII (1799), M. le comte de L... D... épousa M^{me} de Lab..., qui lui apporta une dot de 400,000 fr.; de cette union sont issus sept enfans, dont deux sont décédés en bas âge; les cinq autres sont, l'un âgé de 29 ans, officier d'état-major; un autre, officier de marine; une des filles est mariée; une autre a embrassé la vie religieuse, et la dernière, dont la résidence faisait l'objet de l'incident, demeurait avec sa mère à l'époque où l'instance en séparation de corps s'est introduite, dans un hôtel appartenant à M^{me} la comtesse de L... D..., rue d'Anjou Saint-Honoré.

La comtesse demandait une provision de 6000 fr. pour faire face aux frais du procès en séparation, et de plus une somme de 20,000 fr. par an pour sa nourriture et son entretien pendant l'instance. Elle a produit à l'appui de cette demande, l'état des revenus, 1^o de ses biens propres, consistant en un domaine dans la Brie, composé de six fermes, d'un château, parc et bois, d'un produit de plus de 50,000 fr.; 2^o et des biens de son mari, situés près de Marle, arrondissement de Laon, où les époux faisaient, avant la demande, leur résidence habituelle, et qui sont d'un produit de plus de 20,000 fr.; elle a invoqué la clause du contrat de mariage, portant qu'en cas d'absence du mari pour le service militaire ou autre cause, elle aurait le droit de toucher une somme de 10,000 fr. sur les revenus communs, et s'est appuyée sur ce que, depuis cette époque, sa fortune s'était plus que doublée par le décès de ses père et mère; enfin elle a exposé l'état d'humiliation et de misère où, suivant elle, son mari l'avait réduite depuis plusieurs mois, la nécessité où elle avait été de contracter des dettes et le besoin de les acquitter. Suivant elle, elle aurait été obligée de prendre ses repas dans les restaurans, et aurait été reléguée dans son hôtel au troisième étage.

Quant au deuxième chef, sa seule consolation dans l'état de maladie et d'isolement où elle se trouve, serait la société de sa plus jeune fille qu'elle n'a jamais quittée, et que son mari, le lendemain de la demande, a eu l'inhumanité de lui enlever à sept heures du matin, et de conduire dans le couvent du Sacré-Cœur, où il la retient contre le gré de cette jeune personne, dont l'éducation est parfaite, désespérée de se voir ainsi éloignée de sa mère, sans prévoir le terme des dissensions domestiques, qui exercent sur son sort une si fatale influence; elle a déjà annoncé le projet d'embrasser, comme sa sœur, la vie religieuse qui ne convient nullement à ses goûts. L'avantage physique, l'avantage moral de cette jeune personne, les devoirs de la piété filiale, commandent donc qu'on la réunisse à sa mère.

M^e Lavaux a terminé sa plaidoirie par la lecture des lettres écrites par la jeune fille à sa mère, et qui respirent les sentimens les plus tendres et les plus affectueux.

M^e Suin, pour le comte de L... D..., a imputé au caractère acariâtre et à l'humeur mélancolique de la dame de L... D..., le défaut d'harmonie qui avait existé entre les époux depuis leur mariage, et par suite la résolution qu'elle avait témérairement prise de provoquer, après plus de trente ans de mariage, une séparation de corps; ce qui le prouve, c'est qu'elle ne peut garder de domestiques, et qu'elle en a eu seize qui tous, l'un après l'autre, l'ont quittée depuis le mois de janvier dernier.

Une somme de 6000 fr. payable par douzième tous les mois, est suffisante pour les besoins d'une femme de 50 ans, qui, quels que soient sa fortune et son rang, doit, pendant l'instance, vivre dans une espèce de retraite, et ne doit faire aucune dépense extraordinaire de toilette. D'ailleurs, les revenus de M. le comte de L... D... sont bien de 75,000 fr., mais il a des charges telles que, déduction faite des contributions, réparations, entretien, quatre enfans, intérêts de la dot du cinquième, les revenus se réduisent à 15,000 fr. La dame de L... D... a des goûts immodérés pour la dépense, et les mémoires qu'il produit en sont la preuve. Ainsi, le loueur de voitures Dracq lui a remis pour deux mois seulement, un mémoire de 1168 fr.; le marchand de gants lui en a livré 39 paires depuis le mois de juin dernier; et quoiqu'elle ne doive pas aller souvent à pied, si on en croit le mémoire du loueur de voitures, il lui a été fourni aussi depuis le mois de juin, quarante-six paires de souliers, d'après les mémoires du cordonnier; les mémoires de la couturière, de la lingère, etc., présentent le même caractère de prodigalité. Il est donc instant de ne lui accorder qu'une somme

fixe payable tous les mois. Quant à la question relative à la résidence de la jeune personne, elle n'a plus besoin des soins de sa mère; les convenances exigent qu'elle reste dans une maison étrangère jusqu'à la fin de l'instance; si elle habitait avec sa mère, elle entendrait constamment des plaintes, des doléances contre son père, et y puiserait des sentimens de désaffection; d'ailleurs il ne faut pas considérer l'avantage de la mère, mais bien celui de l'enfant; or, il est certain qu'elle est beaucoup plus convenablement, non pas dans un couvent avec grilles et verroux, mais dans une pension tenue par des religieuses, que chez sa mère, dont le caractère sombre et mélancolique rend si pénible l'existence de tous ceux qui l'approchent.

L'avocat a lu ensuite des lettres de la jeune personne, qui attestent un discernement et une maturité de raison vraiment extraordinaires; il y trouve la preuve du tendre attachement qu'elle porte à son père, et de la répugnance qu'elle éprouve à quitter la maison où elle est dans de pareilles circonstances.

En droit, dit-il, la demande est repoussée par le texte de la loi; l'article 267 du Code civil, qui laisse au Tribunal la faculté d'ordonner que les enfans seront provisoirement confiés à la mère, ne s'applique qu'à la demande en divorce; la loi a tracé une procédure particulière pour les actions de cette nature, et l'art. 267 se trouve à la suite de cette procédure; elle a au contraire assimilé les actions en séparation aux actions ordinaires. Quant aux formes à observer, elle a, dans l'art. 878 du Code de procédure, précisé les demandes provisoires qui pourraient être faites, et elle n'a nulle part laissé la faculté de suspendre provisoirement l'exercice de la puissance paternelle; le divorce brisait les liens du mariage, la séparation ne fait que les relâcher, les mêmes règles ne peuvent donc être appliquées. Quant à la jurisprudence, elle ne peut être invoquée en faveur de la demande, car dans l'affaire Ducayla, et dans plusieurs autres, il s'agissait de la disposition des enfans, non pendant le procès, mais après le jugement de séparation; et enfin que l'art. 267 fût-il applicable, ce serait encore le cas, d'après cet article, de maintenir la puissance paternelle.

Le Tribunal a statué en ces termes :

En ce qui touche le chef de conclusions concernant la demoiselle Augustine de L. D... :

Vu les art. 372 et 373 du Code civil;

Attendu que la puissance paternelle est, durant le mariage des époux, dévolue au père; que lui seul peut l'exercer; qu'on ne peut faire fléchir un principe écrit dans la loi en termes absolus, qu'autant qu'il serait démontré jusqu'à l'évidence qu'il en résulterait un plus grand avantage pour l'enfant;

Attendu que la demoiselle Augustine de L. D..., âgée de près de 19 ans, n'est plus dans un âge où les soins de sa mère sont indispensables; que, placée par son père dans une maison respectable, où son éducation pourrait recevoir, si cela était nécessaire, un plus grand degré de perfectionnement, dans une ville où sa mère a été autorisée à fixer sa résidence, et où elle peut voir sa fille avec la plus grande facilité, il est plus avantageux pour cette jeune personne de rester dans une semblable maison que de résider avec sa mère, auprès de laquelle sa position serait extrêmement délicate, et où elle serait constamment témoin des dissensions fâcheuses qui divisent les époux, et des mesures que l'on prendrait pour obtenir, sinon la dissolution, au moins le relâchement du lien conjugal qui les unissait;

Qu'une semblable mesure, au surplus, n'est que provisoire, et que son effet doit cesser en même temps que l'instance actuelle;

Attendu que dès lors il devient inutile d'examiner si les mesures provisoires prescrites par l'art. 267 du Code civil, concernant l'administration des enfans, dans le cas d'une instance en divorce, sont ou non applicables à celle en séparation de corps;

En ce qui touche la demande en provision :

Attendu que les frais qu'occasionnera la procédure en séparation de corps seront considérables; que la comtesse de L. D. n'est pas en état d'y faire face, mais que la somme de 6000 fr. demandée est exagérée;

En ce qui touche la provision alimentaire :

Attendu que cette provision doit être en rapport avec le revenu commun des époux et leur position sociale;

Que si, de l'aveu du comte de L. D., ce revenu brut s'élève annuellement à la somme de 75,778 fr., il n'est pas clairement démontré que les charges dont il le prétend grevé le réduisent à celle de 15,672 fr.;

Attendu, d'un autre côté, que si la quinzième clause du contrat de mariage des époux autorisait la comtesse de L. D., en cas d'absence de son mari pour plus de quatre mois pour service militaire ou autrement, à toucher sur les revenus communs une somme de 10,000 fr., pour subvenir aux dépenses du ménage, à une époque où la fortune de cette dame n'était pas aussi considérable qu'elle l'est maintenant, une telle clause ne doit être d'aucune considération dans l'instance actuelle,

Parce que tout porte à croire qu'elle a été stipulée sous l'empire de circonstances toutes particulières qui dominaient les époux;

Attendu qu'il a été allégué par le comte de L. D. que la dame son épouse a dépensé pour ses besoins personnels, depuis le mois de décembre jusqu'au moment actuel, une somme qui excède 15,000 fr.; que des mémoires ont été produits à l'appui de ces allégations et semblent les justifier; que du moins une simple dénégation ne peut les détruire;

Que dès lors il y a nécessité de n'autoriser la comtesse de L. D. à toucher la pension alimentaire qui lui est accordée que par douzième, de mois en mois et d'avance;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en matière sommaire sur la restitution de la demoiselle Augustine de L. D., déclare la comtesse de L. D. (partie de Lavaux) mal fondée dans sa demande sur la provision; condamne le comte de L. D. (partie de Suin) à payer à la partie de Lavaux, dès à présent, à titre de provision, la somme de 3000 fr.;

Sur la pension alimentaire, condamne la partie de Suin à payer à celle de Lavaux, à titre de pension alimentaire, par douzième, de mois en mois et d'avance, à compter du 2 juillet dernier, jour de la présentation de la requête en séparation, la somme de 10,000 fr., dépens et ce qui reste à faire droit réservés.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Ganneron.)

Audience du 7 septembre.

Lorsque l'endosseur d'un billet à ordre est tombé en faillite avant l'échéance, et a depuis obtenu un concordat de la masse de ses créanciers, cet acte est-il obligatoire pour le tiers porteur, encore bien que celui-ci n'ait été ni inscrit sur le bilan, ni appelé à aucune des opérations de la faillite? (Rés. aff.)

M. Teissier avait souscrit un billet à ordre au profit de M. Griaumard, qui l'endossa à M. Houet-Blacque. Avant l'échéance de cette obligation, l'endosseur fut déclaré en état de faillite ouverte. Il obtint plus tard un concordat qui le réintégra dans l'administration de ses biens. M. Houet-Blacque, n'ayant point reçu paiement du souscripteur, a cité M. Griaumard devant le Tribunal de commerce, et a demandé contre lui le remboursement intégral du billet à ordre.

M. Girard, qui a porté la parole pour le demandeur, a soutenu que le concordat de M. Griaumard ne pouvait être opposé à M. Houet-Blacque, qui n'avait été appelé à aucune des opérations de la faillite, ni même inscrit sur le bilan; que la négligence du failli et de ses syndics était d'autant plus inexcusable, que l'art. 448 du Code de commerce déclarant que l'ouverture de la faillite rend toutes les dettes exigibles, sans aucune distinction entre celles qui sont échues et celles qui ne le sont pas, on ne pouvait ignorer qu'au nombre des créanciers de la masse devait figurer la personne à qui M. Griaumard avait transmis le billet à ordre; mais que le tiers porteur n'ayant pas été mis à même de prendre part à la délibération qui avait accordé des tempéramens au failli, ne pouvait être lié par une pareille convention qui lui était entièrement étrangère.

M. Terré, agréé du défendeur, a répondu qu'à l'époque de l'ouverture de la faillite, M. Griaumard ne pouvait pas prévoir que M. Teissier, débiteur principal, ne paierait pas, et que ce n'était qu'à défaut de celui-ci de satisfaire à son engagement que le failli, comme endosseur, se trouvait obligé envers le tiers-porteur; que, d'un autre côté, M. Houet-Blacque pouvait avoir mis l'effet en circulation; qu'il était fort difficile, pour ne pas dire impossible, de connaître le porteur éventuel; que, dans cette double incertitude, le failli ni ses syndics n'avaient été tenus d'inscrire au passif une dette qui pouvait ne pas exister, et dont le propriétaire actuel était inconnu; que dès lors c'était le cas d'appliquer la règle générale, qui veut que le concordat soit obligatoire pour les créanciers non signataires comme pour ceux qui y ont adhéré.

Le Tribunal:

Attendu que le sieur Griaumard n'était point souscripteur du titre dont le paiement est réclamé, mais que c'était le sieur Teissier qui en était l'obligé principal; que dès lors Griaumard n'a pu comprendre dans son bilan un billet dont le paiement était pour lui éventuel;

Attendu que, si la faillite a pour effet de rendre exigibles toutes les dettes du failli, on ne peut entendre la disposition légale qui prescrit cette exigibilité, qu'autant seulement que le failli serait obligé principal; que, dans tout autre cas, c'est au porteur du titre à faire ses diligences pour conserver son recours;

Par ces motifs, déclare Houet-Blacque non recevable dans sa demande, sauf à lui à faire valoir ses droits, aux termes du concordat.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Aud. du 9 septembre.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Un incident remarquable a eu lieu aujourd'hui à l'audience de la Cour de cassation. Les nommés Merlan et la femme Peret avaient été renvoyés devant la Cour d'assises de Maine-et-Loire, comme accusés d'avoir émis de la fausse monnaie d'argent (pièces de 75 c. et de 1 fr. 50 c.). M. Lachèze, avocat des accusés, craignant sans doute que la peine de mort ne fût prononcée, sur la réponse affirmative du jury, que les débats lui faisaient redouter, soutint que, dans le pays, les pièces de 15 sous et de 30 sous étaient regardées non comme monnaie d'argent, mais comme monnaie de cuivre ou billon, ce qui était prouvé par les débats. En conséquence, il demanda que la Cour, en vertu des art. 338 et 339 du Code d'instruction criminelle, posât une question subsidiaire pour chacun des accusés, question ainsi conçue: « N..... est-il coupable d'avoir émis de la fausse monnaie de billon ou de cuivre, ayant cours légal en France? » La peine, en cas d'affirmative, de-

vait être les galères perpétuelles. La Cour, sans entendre le ministère public, posa la question; elle fut résolue affirmativement. Pourvoi en cassation de la part des condamnés.

M. le conseiller Gaillard, rapporteur, a fait remarquer l'irrégularité résultant de la non audition du ministère public, irrégularité qui lui paraissait devoir entraîner la cassation de l'arrêt, dans l'intérêt de la loi seulement, les accusés n'ayant pas à se plaindre de la position d'une question réclamée par eux et dans leur intérêt.

M. l'avocat-général Voysin de Gartempe a complètement adopté cette opinion.

Pendant son réquisitoire, M. Crémieux, qui devait plaider aujourd'hui la cause du Constitutionnel et du Figaro, contre les gendarmes de Rhodés, a fait demander les pièces à M. le rapporteur, qui a répondu qu'il n'était pas d'usage qu'un avocat prit la parole après le ministère public. Lorsque la Cour a passé dans la chambre du conseil, M. le rapporteur et M. le conseiller de Ricard se sont approchés de M. Crémieux.

L'avocat a soutenu que l'arrêt devait être cassé dans l'intérêt des accusés, sans nouveau renvoi. Nous avons parfaitement saisi son argumentation; il a dit: Un arrêt souverain avait renvoyé ces trois individus devant une Cour d'assises pour y être jugés sur le crime d'émission de fausse monnaie d'argent; les jurés ont répondu qu'ils n'étaient pas coupables de ce crime; l'accusation était purgée, ils devaient être acquittés, et mis en liberté. L'avocat, dans leur intérêt, a présenté un crime moindre à juger; mais l'avocat n'est pas chambre d'accusation; la Cour d'assises adhère, mais la Cour d'assises n'a pouvoir de juger que sur l'arrêt de renvoi; ce n'est pas là une circonstance, c'est un autre crime. Juger le contraire, c'est confondre toutes les juridictions. MM. les conseillers paraissaient convaincus. M. l'avocat-général a conféré aussi avec M. Crémieux, et il a dit que cet avis était fondé en principe, et qu'il fallait faire part à la Cour de son opinion. L'arrêt a cassé sans renvoi, et ordonné la mise en liberté des condamnés. M. Crémieux en a témoigné sa joie, et a reçu de nombreuses félicitations.

Voici le texte de cet arrêt important:

Attendu que la question résultant de l'acte d'accusation était celle de savoir si les accusés étaient coupables d'avoir émis de fausses pièces d'argent de 15 et 30 sous;

Que les jurés ont répondu négativement sur cette question;

Que, dans cet état, le jury n'avait plus à statuer sur la seconde question résultant des débats; que d'ailleurs cette question avait été posée sans que le ministère public eût été entendu;

Qu'ainsi l'arrêt de condamnation était vicié d'une double nullité;

Cassé sans renvoi, ordonne que les demandeurs seront mis en liberté, s'ils ne sont détenus pour autre cause.

François Carrier avait été renvoyé devant la Cour d'assises de l'Aisne comme coupable d'attentat à la pudeur avec violence, et condamné à la peine de la réclusion. Sur le pourvoi du condamné, la Cour, au rapport de M. Gaillard, attendu que la Cour d'assises, en ordonnant que les débats auraient lieu à huis-clos, conformément à l'art. 55 de la Charte constitutionnelle, n'a pas motivé son arrêt sur ce que la publicité serait dangereuse pour l'ordre public ou les mœurs, en quoi il y a eu violation dudit art. 55, a cassé l'arrêt de condamnation.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des mises en accusation.)

La fabrication et la remise simultanée d'une pièce fausse constituent-elles deux crimes, celui de faux en écriture privée et celui d'usage de la pièce fausse? (Rés. nég.)

Au mois de juin dernier, D..., ex-sergent de ville, se présente dans plusieurs maisons de prostitution, sous le faux titre de commissaire de police. Il montrait une écharpe bleue, et laissait apercevoir dans un portefeuille en maroquin vert, plusieurs papiers ayant pour titre *Préfecture de police*, et demandait à vérifier les registres. Dans la maison tenue par la fille R..., ayant relevé une prétendue contravention aux ordonnances et règlements qui régissent ces sortes de maisons, il déclara qu'il allait dresser procès-verbal; mais que cependant il pourrait s'en abstenir s'il lui était payé à l'instant, à titre d'amende, une somme de 15 fr.; cette somme lui fut en effet comptée, et il en donna un reçu qu'il signa du nom de sa femme S., et se retira.

La fille R... ayant conçu quelques soupçons sur la qualité de l'agent qui sortait de chez elle, fit suivre D., et acquit bientôt la triste certitude que ses 15 fr. avaient été remis à un escroc. Elle fit sa déclaration au commissaire de police de son quartier, et à la suite d'une instruction, la 2^e chambre du Tribunal de 1^{re} instance de la Seine a, le 2 août 1830, décerné ordonnance de prise de corps contre D..., comme prévenu de faux en écriture privée et d'usage de la pièce fausse.

La Cour, le 27 août suivant, a sur ces faits rendu l'arrêt suivant:

Attendu que le crime d'usage d'une pièce fausse se confond nécessairement avec la fabrication du faux, lorsque la fabrication et la remise de la pièce fausse sont simultanées;

Qu'ainsi les faits ont été mal qualifiés par l'ordonnance sus énoncée;

Annule ladite ordonnance de prise de corps;

Mais attendu que de l'instruction résultent charges suffisantes contre D...;

D'avoir, en juin 1830, commis le crime de faux en écriture privée, en apposant au bas d'un reçu de la somme de 15 fr. le faux nom de S...;

Crime prévu par les art. 147 et 150 du Code pénal;

Le renvoi devant la Cour d'assises de la Seine.

Par arrêt du 7 septembre, la Cour a persisté dans sa jurisprudence en infirmant une ordonnance de prise de corps rendue dans les mêmes circonstances.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Commandement illégal d'un bâtiment de commerce. — Application de l'ordonnance de 1681.

Une cause tout-à-fait neuve a occupé l'audience du Tribunal correctionnel de Brest. Le navire de commerce la Sophie, parti de Brest en 1827, pour se rendre en Amérique, était monté par un capitaine, d'abord reçu pour le long cours, et porteur des expéditions. Mais par suite de conventions entre lui et le subrécargue, ce dernier, une fois sur mer, devait prendre et furent dénoncés à l'ex-ministre de la marine. Ces faits d'Haussez, qui donna l'ordre de poursuivre le sieur R... subrécargue, aussitôt après son retour en France.

M. Bonamy, substitut du procureur du Roi, a soutenu la prévention. Il a vu dans les faits imputés au sieur R... une contravention à l'art. 2 du titre 1^{er}, livre 2 de l'ordonnance de la marine de 1681, qui prononce la peine de 300 livres d'amende contre tous marins qui monteraient un bâtiment en qualité de maîtres sans avoir été légalement reçus; il a conclu, en conséquence, à l'application de cette peine.

Pour sa défense, le sieur R... a déclaré qu'il ne connaissait aucunement la disposition qu'on invoquait contre lui. « Mon étonnement n'a fait qu'accroître, a-t-il dit, lorsqu'en étudiant la cause avec mon conseil, j'ai vu qu'on me poursuivait en vertu d'une ordonnance du 1^{er} siècle, qui interdit tout voyage au long cours, sans qu'il y ait à bord un prêtre approuvé de son évêque diocésain, et qui, dans un autre article, déclare roissons ROYAUX, et, comme tels, PROPRIÉTÉS ROYALES, les dauphins et les esturgeons, les saumons et les truites. » (Ordit.) En droit, le sieur R... a soutenu qu'il n'était même pas sous le coup de cette ordonnance; il s'en est sur ce point référé à la plaidoirie de son défenseur.

M. Ledonné a été chargé de la cause. Plaidant d'abord dans l'hypothèse que l'article invoqué de l'ordonnance de 1681 est encore applicable, il a soutenu que son vœu est accompli toutes les fois qu'il se trouve à bord un titulaire porteur d'expéditions, et ayant toutes les capacités requises. Or, cette condition a été constamment remplie. Le capitaine est toujours resté à bord, ainsi, toutes les garanties voulues par l'ordonnance, dans l'intérêt de l'équipage et du navire, existaient pour la Sophie. Peu importe que le sieur R... ait pris plus tard le commandement, avec le consentement du titulaire; on ne pouvait le considérer que comme un délégué, et les témoins ont appris que ses connaissances nautiques étaient supérieures à celles du capitaine. Ainsi donc, en consultant l'esprit de l'ordonnance, qui n'a eu en vue que le salut des hommes du navire et de la cargaison, on ne saurait voir un délit dans la conduite du prévenu.

Le défenseur a examiné ensuite si l'article invoqué n'a pas été tacitement abrogé par la loi du 3 brumaire an IV. « En effet, a-t-il dit, cette loi a tracé un nouveau mode de réception pour le long cours et le grand cabotage. S'il eût été dans l'intention du législateur de rappeler en même temps la disposition pénale, il n'eût pas manqué de l'exprimer.

Mais à supposer qu'il n'y eût pas réellement abrogation, l'article qu'on nous oppose ne serait-il pas tombé en désuétude? Nous cherchons vainement dans nos modernes recueils des décisions judiciaires, un second exemple d'une semblable poursuite. Il y a plus; les polices d'assurances maritimes, imprimées et répandues au vu et su de tout le commerce et des ministres eux-mêmes, portent en termes exprès: « CAPITAINE (ou tel), OU TOUT AUTRE A SA PLACE, REÇU OU NON REÇU. » Ne sont-ce pas là les caractères évidens de la désuétude? En tous cas, le sieur R... aurait-il fait autre chose que partager l'erreur commune? Or, on sait que cette erreur constitue une exception qui fait disparaître la criminalité: *error communis facit jus.* »

Le sieur R... a été condamné en l'amende prononcée par l'ordonnance; mais il paraît que le motif qui a déterminé le Tribunal, a été l'existence d'une convention écrite et passée avant le départ du navire, par laquelle le capitaine titulaire avait résigné ses fonctions en faveur du subrécargue.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

ORGANISATION DU CONSEIL-D'ETAT.

On assure que la commission chargée de préparer un projet de loi sur le Conseil-d'Etat, a reconnu en principe que la majeure partie des affaires soumises au comité du contentieux, pouvaient sans inconvénient être renvoyées aux Tribunaux ordinaires, et que les autres affaires devaient être réservées à une juridiction spéciale.

Mais d'après quelle base cette juridiction sera-t-elle instituée?

C'est ici que se trouve toute la difficulté de la question.

Les affaires qui ne seront point renvoyées aux Tribunaux, ne seront réservées que par la nécessité de laisser au gouvernement une influence sur leur solution; dès-lors, il paraît naturel de penser que le comité du conseil-d'Etat qui devra en connaître, sera composé de membres amovibles.

C'est la seule garantie dont les justiciables ou les administrés puissent être privés sans injustice.

Mais rien ne s'oppose à ce que les citoyens qui auront des droits à débattre devant cette juridiction, puissent le faire par le ministère d'un avocat.

choix; car il serait souverainement injuste de laisser les parties dans la nécessité de ne faire entendre leurs moyens que par l'organe d'un rapporteur qui devient leur adversaire lorsqu'il n'est pas d'un avis favorable à leur demande; adversaire d'autant plus redoutable qu'il est revêtu d'un caractère d'impartialité, et qu'il n'est contredit par personne agissant au nom de la partie intéressée.

Aucune raison d'état ne s'oppose à ce que, devant quelque juridiction que ce soit, les justiciables fassent présenter leurs moyens par un organe de leur choix.

La publicité des audiences du comité du contentieux serait sans doute une grande garantie; il serait donc à désirer que ses audiences fussent publiques, à moins que le huis-clos ne fût jugé nécessaire sur la demande du rapporteur. Dans ce système, la publicité serait la règle générale et le huis-clos l'exception.

Nous sommes sans doute encore loin de jouir des réformes que prépare la commission; elle ne se réunit que tous les huit jours; la matière est si grave, et se rattache à tant de points différens, que l'on doit craindre que la loi ne puisse être rendue que pendant la session prochaine. Jusque-là les citoyens qui ont des intérêts en litige devant le comité du contentieux seront donc jugés à huis-clos, sans avoir été entendus autrement que par l'organe de leurs rapporteurs?

Nous connaissons des familles entières qui ont depuis plusieurs années toute leur fortune en litige devant cette juridiction, et qui ont différé jusqu'à présent de solliciter le jugement des contestations qu'ils ont avec l'administration, dans l'espoir que des améliorations s'opéreraient prochainement.

M. le duc de Broglie, qui a si bien démontré (1) la nécessité de ces réformes, ne pourrait-il pas, comme moyen transitoire, proposer à S. M., en attendant la loi à intervenir, d'autoriser le débat oral avec publicité, ou tout au moins le débat oral dans toutes les contestations actuellement soumises au comité du contentieux?

Les citoyens qui ont des intérêts en litige sur le point d'être jugés par le comité, seraient redevables à ce ministre d'une mesure qui les mettrait à même de n'être jugés qu'après avoir été entendus.

Ce que M. de Broglie a écrit sur cette matière ne l'aurait pas été en vain pour eux.

Ils auraient à lui rendre grâce de la justice qu'ils auraient obtenue.

CORRESPONDANCE

De la Gazette des Tribunaux.

Lyon, 30 août 1830.

Monsieur le Rédacteur,

Au nombre des bienfaits que la France régénérée attend de la sagesse du monarque, nous devons sans doute placer la rédaction prochaine d'un Code pénal militaire. Pendant quinze ans, l'armée fut leurrée de l'espoir d'être régie par une législation en harmonie avec les institutions constitutionnelles qui devaient enfin mettre la Charte en action. Mais comment était-il possible d'accomplir une œuvre aussi difficile, avec le système de fraude et d'hypocrisie qui pénétrait dans toutes les affaires et qui s'attachait sourdement à ruiner notre éducation constitutionnelle encore naissante et à faire du gouvernement selon la Charte, une véritable déception? On ne voulait pas d'armée citoyenne; on voulait des ilotes pour soldats, et pour chefs des Séides; et, sous ce rapport, les dispositions pénales militaires, nées en 93, sous le directoire et sous l'empire, formaient un arsenal commode où se trouvaient préparées, avec des tribunaux mobiles, les armes nécessaires pour frapper à propos, selon l'occurrence et selon le mot d'ordre du pouvoir.

Au sein de ce désordre, la Gazette des Tribunaux naquit. Ses premiers soins ont été de recueillir les efforts constants du barreau, pour entourer de sa défense les accusés militaires, et pour presser l'exécution des promesses de l'administration qui, à chaque session, apportait la présentation du Code pénal militaire. La lutte énergique et périlleuse qu'elle a soutenue constamment pour combattre l'application du règlement de 1723, et pour embrasser la défense des droits de la presse et des électeurs, est glorieuse pour elle; les combats qu'elle a livrés à la jurisprudence des conseils de guerre qui persistaient dans l'application du décret de la convention du 12 mai 93, ne sont pas moins honorables. Qu'il me soit permis, monsieur le Rédacteur, avant d'arriver aux conclusions de ma lettre, d'enregistrer sommairement ici les actes que la Gazette des Tribunaux a recueillis pour démontrer l'abrogation du décret draconien du 12 mai 93, et pour obtenir enfin par résultat la loi du 9 juillet 1828, qui lui fut substituée. Ce petit historique, ajouté aux actes nombreux qui sont précédés et suivis les glorieuses journées de juillet, pourra peut-être convaincre les plus incrédules, et contribuer à la raison et à la bonne foi publique ces hommes absurdes ou cupides qui font des légies sur le sort de la dynastie déchue, et qui rêvent encore le retour ou revendiquent les droits légitimes du pseudonyme de la nation. Cet historique donnera la mesure des efforts de la presse et du barreau, pour arracher à des lois humaines, sous l'influence de cette monarchie restaurée et de ce sceptre paternel qui, pendant quinze ans, se sont entraînés à la remorque des décrets impériaux et des lois de 93, afin d'atteindre les délits et les crimes commis par des militaires, lorsque nous étions en pleine paix.

Le décret du 12 mai 93 prononçait la peine de six ans de fers contre tout militaire, convaincu d'avoir volé ou posé à ce système, et répondant à l'argument

l'argent de l'ordinaire de ses camarades ou tout autre effet à eux appartenant.

Une ordonnance de 1816, contresignée duc de Feltre, comprit ce décret au nombre des dispositions pénales qui devaient régir l'armée, jusqu'à la révision ou plutôt jusqu'à la promulgation du Code. Cette ordonnance a porté ses fruits; et les bagnes se sont recrutés de malheureux soldats, condamnés aux galères, pour le vol d'un écu, d'un pantalon ou d'une veste. Qu'est devenu ce vieux soldat, couvert de blessures et qui comptait dix-huit ans de service; lui que je vis accoupler avec des forçats, comme coupable d'avoir vendu sa veste dans un moment d'ivresse? Je l'avais signalé à la pitié des philanthropes dans la lettre que j'adressai à notre honorable ami M^e Charles Ledru, lettre que vous avez eu la bonté d'insérer dans votre numéro du 19 novembre 1826. Que sont devenus les infortunés coupables du même crime que lui, et sur le sort desquels votre numéro du 25 juillet 1827 appelait la commisération du pouvoir? Ils expient encore aujourd'hui, dans les bagnes, comme une foule d'autres, une faiblesse d'un moment; et qui n'avait point sa source dans les vices ou dans la corruption du cœur.

Toutefois, notre honorable Isambert (ce savant et vertueux missionnaire des lois et de l'humanité), se trouvait à Brest, à la rencontre des hommes de couleur de la Martinique, lorsqu'un militaire fut traduit devant le Conseil maritime de cette ville, comme accusé du délit prévu et réprimé par le décret de 93. M^e Isambert se chargea spontanément de sa défense; il plaida l'abrogation de ce décret; il se fonda surtout sur un arrêt de la Cour de cassation du 30 décembre 1825, rendu sur les conclusions conformes de M. de Vatimesnil, et qui déclara que l'art. 401 du Code pénal ordinaire était seul applicable à l'espèce. Ce système triompha; et, comme il y a de l'écho en France, la plupart des Conseils de guerre s'empressèrent de l'adopter.

Mais le J^effries français veillait; il vit avec alarmes l'humanité et la raison pénétrer dans l'application des lois, dont l'exécution était confiée aux Conseils de guerre; et, sur la réquisition de M. Mourre, procureur-général, siégeant en personne, la Cour suprême; vu, dit son arrêt du 20 avril 1827, la lettre de sa grandeur, contenant l'ordre formel de requérir la cassation, la Cour prononça la cassation, dans l'intérêt de la loi, d'un jugement émané du premier Conseil de guerre de la treizième division militaire, qui avait condamné à une peine correctionnelle le soldat Dupont, convaincu de vol, attendu, dit l'arrêt, que le décret de 93 n'avait point cessé d'avoir force de loi. (Voyez la Gazette des Tribunaux du 7 octobre 1827.)

Cet arrêt fatal, en contradiction manifeste avec celui du 30 décembre 1825, fut imprimé dans le *Mémorial Militaire* et accompagné d'une circulaire ministérielle qui intimait aux capitaines-rapporteurs et aux Conseils de guerre, l'ordre de s'y conformer, pour tous les cas identiques à celui qu'il avait jugé. Le courage du barreau ne fut point désarmé, et grâce à son dévoûment, plusieurs Conseils de guerre trouvèrent assez d'indépendance pour repousser l'application du décret. Mais, qu'est-il arrivé? Le *Moniteur* qui avait rompu plusieurs lances pour la défense du règlement de 1723, ouvrit aussi ses colonnes pour soutenir la légalité de l'existence et de l'application du décret de 93; et (qui le croirait?) une ordonnance, contresignée Portalis, insérée au *Bulletin des Lois*, sous la date du 23 janvier 1828, déclara, par voie d'interprétation réglementaire, que le décret n'avait point été abrogé. C'est alors que la *Gazette des Tribunaux* publia les savantes dissertations de M^es Odilon-Barrot, Isambert et Mermilliod, et l'énergique plaidoirie de M^e Hello, avocat, à Lorient, pour démontrer et soutenir, de plus fort, l'abrogation du décret (1) (Voyez les numéros des 30 janvier, 3 février, 12 mai et 12 juin 1828.) Alors les Conseils de guerre rentrèrent dans le droit commun, ou pour échapper au décret, déclarèrent les accusés non coupables. Enfin, le ministère fut vaincu, et la loi du 9 juillet 1828 prononça des peines correctionnelles pour la répression du délit que le décret de 93 punissait de six ans de fers. Cette loi promulguée était la censure des condamnations prononcées depuis quatorze ans en vertu de ce décret. Il était, il devait donc être dans la sollicitude du pouvoir, le soin d'obtenir la grâce ou une commutation de peines pour les infortunés qu'il a frappés. Mais vous savez, Monsieur, et l'histoire inexorable le dira, tous les ministres qui se sont succédés depuis la restauration, paralysés dans leurs meilleures intentions par l'influence funeste d'une cour anti-nationale, n'eurent guère d'autres préoccupations que celles de faire des budgets ou de préparer des lois de marquerie sur la presse et sur des objets d'intérêt local. La loi sur la pêche fluviale et le Code forestier sont peut-être tout ce qu'ils nous ont laissé de bon.

Aujourd'hui, Monsieur, j'emprunte à votre excellent journal son heureuse publicité pour exprimer le vœu que vous partagez, comme moi, avec tous les amis de l'humanité. Le cri français: *Ah! si le Roi le savait*, n'est plus aujourd'hui un cri stérile et sans retentissement. Le Roi-citoyen, que nos héros de Paris nous ont conquis, entendra vos doléances, et les malheureux soldats, frappés par le décret de 93, qui gémissent encore aujourd'hui dans les bagnes, ont des droits à sa élémence et à sa justice. Aug. MENESTRIER, Ancien magistrat, avocat à la Cour royale de Lyon.

(1) Nous devons réparer un oubli que M^e Menestrier commet dans cette lettre, par pure modestie, sans doute. Il doit partager la gloire qui s'attache aux actes de courage des généreux juriscultes qu'il vient de citer, et nous devons rappeler la plaidoirie vraiment remarquable qu'il prononça sur la matière, et que nous avons insérée dans notre numéro du 7 octobre 1827.

ORDONNANCE D'AMNISTIE.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, Notre intention étant d'étendre aux déserteurs de l'armée navale l'amnistie que nous avons accordée, par notre ordonnance du 28 août dernier, à ceux de l'armée de terre, à l'occasion de notre avènement au trône;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Amnistie est accordée à tous les officiers maritimes, marins et ouvriers qui sont maintenant en état de désertion.

La même disposition est applicable aux sous-officiers et soldats du corps royal d'artillerie, aux gardes chiourmes, et généralement à tous les déserteurs du département de la marine, soit qu'ils aient abandonné les corps dont ils faisaient partie, soit qu'il n'aient pas rejoint ceux pour lesquels ils étaient destinés.

2. Les déserteurs et retardataires qui, ayant été arrêtés ou s'étant présentés volontairement, n'auraient pas été jugés et condamnés définitivement au jour de la publication de la présente ordonnance, seront mis immédiatement en liberté, s'ils ne sont détenus pour d'autres causes.

3. Les déserteurs amnistiés seront tenus de se présenter, dans le délai de trois mois, à l'effet d'y faire leur déclaration de repentir, savoir : les gens de mer, au commissaire de l'inscription de leur quartier, ou à l'administrateur de la marine le plus voisin de leur résidence actuelle, ou, à défaut, au maire de la commune où ils se trouvent; et les autres déserteurs, aux autorités militaires du département où ils sont retirés.

Pour la Corse ce délai est porté à quatre mois.

4. Le délai accordé aux déserteurs qui sont hors du royaume est fixé à six mois pour ceux qui se trouvent en Europe, et à dix-huit mois pour ceux qui sont au-delà du cap de Bonne-Espérance ou du cap Horn.

5. L'amnistie est entière, absolue et sans condition de servir, pour les déserteurs ou retardataires non compris sous le titre de gens de mer, qui se trouvent dans un des cas suivants, savoir :

1^o Pour les déserteurs qui ont été admis au service, à quel que titre que ce soit, antérieurement au 1^{er} janvier 1821;

2^o Pour les déserteurs et retardataires actuellement mariés ou veufs ayant un ou plusieurs enfans;

3^o Pour les déserteurs et retardataires qui sont actuellement dans l'un des cas d'exemption prévus par l'art. 14 de la loi du 10 mars 1818 sur le recrutement;

4^o Pour les déserteurs auxquels il ne reste pas plus d'une année de service à faire pour atteindre le terme de leur libération;

5^o Pour les déserteurs qui ont fait partie des anciens régimens d'infanterie de la marine, licenciés en 1827.

6. Les déserteurs ou retardataires amnistiés, auxquels les dispositions de l'art. ci-dessus ne sont pas applicables, seront tenus d'entrer dans les corps de la marine, pour y faire le temps de service auquel ils sont astreints par la loi, temps dans lequel celui de leur absence illégale ne sera pas compté.

Les autres seront renvoyés dans leurs foyers avec un certificat de libération.

7. Les déserteurs qui demanderont à jouir du bénéfice de l'amnistie, recevront une feuille de route avec indemnité, et seront dirigés sur le port où était stationné le corps dont ils faisaient partie, ou le bâtiment sur lequel ils étaient embarqués.

Les marins désobéissans seront dirigés sur les ports pour lesquels ils avaient été destinés, si les besoins du service l'exigent.

8. Les dispositions de la présente ordonnance ne sont, en aucun cas, applicables :

1^o Aux déserteurs et retardataires qui, n'ayant pas profité de l'amnistie, en temps utile, seraient arrêtés, ou se présenteraient après le délai fixé par l'art. 3 ci-dessus;

2^o Aux déserteurs et retardataires qui, au moment de la publication de la présente ordonnance, auraient été condamnés pour désertion.

9. Ceux des déserteurs ou retardataires qui ne sont pas dégagés de l'obligation de servir, et qui, après avoir profité de la première amnistie, et avoir pris leur feuille de route pour rejoindre un port, ne se rendraient pas à leur destination dans les délais fixés par les réglemens, ou déserteraient en route, resteront sous le poids de la législation relative à la désertion, et seront passibles des peines portées contre la désertion par récidive.

10. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, le 5 septembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies,

HORACE SÉBASTIANI.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— L'adresse suivante, délibérée par le Tribunal de Saint-Mihiel, a été remise au Roi par MM. Hemelot, président, Hussenot et Laurent, juges, faisant partie de la députation de la ville de Saint-Mihiel.

« Sire, Le Tribunal chef-lieu judiciaire du département de la Meuse, a vivement partagé l'allégresse de la France régénérée à l'avènement au trône du Roi-citoyen qui se proclame l'ami de son peuple.

« Nous avons admiré, Sire, cette pensée sublime et spontanée : la Charte sera désormais une vérité.

« Sous le règne de votre auguste dynastie, le régime légal ne sera plus une déception.

« Nous déposons aux pieds de Votre Majesté l'hommage de notre inviolable dévoûment. »

PARIS, 9 SEPTEMBRE.

Par ordonnances royales du 8 septembre, ont été nommés :

Premier avocat-général près la Cour royale de Caen, M. Pigeon de Saint-Pair, actuellement deuxième avocat-général, en remplacement de M. Rousselin, nommé procureur-général;

Deuxième avocat-général près la même Cour, M. Goupil de Préfelin, actuellement troisième avocat-général, en remplacement de M. Pigeon de Saint-Pair, nommé premier avocat-général;

